

Conditions générales

Entreprises

# ASSURANCE MULTIRISQUE

The logo for MAIF, consisting of a red triangle pointing upwards with the letters "MAIF" in white, bold, sans-serif font inside it.

MAIF

*Merci de votre confiance !*

*Le contrat que vous venez de souscrire vous protège désormais. Les pages qui suivent ont été rédigées dans un esprit de clarté et de transparence. Nos conseillers sont à votre disposition pour compléter votre information si nécessaire.*

*Choisir un contrat MAIF, c'est choisir un ensemble de garanties protectrices adaptées à votre entreprise et à votre budget. C'est choisir une relation de confiance mutuelle, régulièrement saluée par nos sociétaires, avec des conseillers engagés à vos côtés.*

*Choisir MAIF, c'est aussi participer à la communauté des sociétaires.*

*Sociétaire MAIF, vous êtes à la fois assureur et assuré. Vous participez à la vie de la mutuelle et à sa gouvernance en votant pour élire vos représentants. Par vos engagements et vos comportements quotidiens responsables, vous contribuez concrètement à sa bonne santé. Ce modèle, fondé sur la confiance réciproque, a fait la preuve de son efficacité en alliant éthique et performance depuis plus de quatre-vingts ans.*

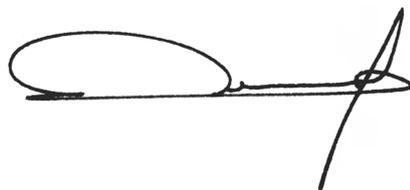
*Choisir MAIF, assureur militant, c'est choisir une entreprise singulière et engagée.*

*Nous sommes convaincus que seule une attention sincère portée à l'autre et au monde permet de garantir un réel mieux commun, et nous nous engageons à contribuer à travers toutes nos activités à une société plus responsable, plus solidaire, et plus épanouissante pour tous nos acteurs. Devenue société à mission en juillet 2020, MAIF a inscrit sa raison d'être et ses objectifs sociaux et environnementaux dans ses statuts.*

*Vous avez choisi un contrat MAIF : vous pouvez compter sur nous pour être à vos côtés.*



*Président du conseil d'administration MAIF*



*Directeur général MAIF*

*Votre contrat, régi par les dispositions du Code des assurances, est constitué par les conditions générales et les conditions particulières.*

*Les conditions générales, qui composent ce document, décrivent l'ensemble des garanties et le fonctionnement de votre contrat. Elles peuvent être complétées, selon l'activité que vous exercez, par des conventions spéciales.*

*Les conditions particulières, qui vous sont remises à la souscription et lors de toute modification contractuelle, complètent et individualisent les conditions générales et les conventions spéciales.*

*Elles précisent la situation de votre entreprise, les caractéristiques de votre activité, les garanties que vous avez souscrites, ainsi que leur plafond et celui des franchises.*

*Les garanties définies dans les présentes conditions générales ne vous sont acquises que s'il en est fait mention aux conditions particulières.*

*Enfin, afin de faciliter votre lecture, vous pourrez vous reporter au lexique situé à la fin de ce document, qui définit certains des termes utilisés.*

*Ces termes sont signalés par le symbole 📖 .*

# Sommaire

pages

<b>1 - Le domaine d'application du contrat</b>	<b>8</b>
1.1 - L'objet du contrat	8
1.2 - L'étendue géographique	8
1.3 - Les exclusions communes à toutes les garanties	8
<b>2 - Vos garanties Responsabilité civile-Défense</b>	<b>9</b>
2.1 - Qui bénéficie des garanties ?	9
2.2 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?	9
2.2.1 - La garantie Responsabilité civile Exploitation	9
2.2.1.1 - La responsabilité à l'égard des tiers	9
2.2.1.2 - La responsabilité à l'égard de vos préposés	11
2.2.1.3 - La responsabilité à l'égard des aides, assistants bénévoles, candidats à l'embauche ou stagiaires	12
2.2.2 - La garantie Responsabilité civile Professionnelle	12
2.2.2.1 - Les dommages aux biens confiés appartenant à vos clients	12
2.2.2.2 - Les intoxications alimentaires	13
2.2.2.3 - Les dommages causés du fait des produits livrés	13
2.2.2.4 - L'atteinte accidentelle à l'environnement	15
2.2.3 - La garantie Défense	15
2.2.4 - La durée de la garantie dans le temps	16
2.2.5 - Les exclusions communes aux responsabilités garanties	16
2.2.6 - Montant des garanties	17
<b>3 - Vos garanties pour vos locaux et leur contenu</b>	<b>18</b>
3.1 - Quels sont les biens assurés ?	18
3.1.1 - Les locaux professionnels	18
3.1.2 - Le contenu des locaux professionnels	18
3.2 - Exclusions communes à l'ensemble des garanties	18
3.3 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?	19
3.3.1 - La garantie Incendie ou explosion	20
3.3.2 - La garantie Dommages électriques	20
3.3.3 - La garantie Dégât des eaux	20
3.3.4 - La garantie Bris de vitre sur immobilier	21
3.3.5 - La garantie Vol et tentative de vol à l'intérieur des locaux	22
3.3.6 - La garantie Vandalisme	22

3.3.7 - La garantie Événements climatiques	22
3.3.8 - La garantie Catastrophes naturelles	23
3.3.9 - La garantie Catastrophes technologiques	23
3.3.10 - La garantie Attentats	24
3.3.11 - La garantie Choc de véhicules terrestres à moteur	24
3.3.12 - Les mesures conservatoires et l'accompagnement en cas de sinistre	24
3.3.13 - Les mesures de continuité de l'activité	25
<b>3.4 - Les garanties optionnelles</b>	<b>25</b>
3.4.1 - L'option Vol à l'extérieur des locaux	25
3.4.1.1 - Vol hors d'un local professionnel assuré	25
3.4.1.2 - Vol pendant le transport des biens assurés	25
3.4.1.3 - Conditions de mise en œuvre de la garantie vol/tentative de vol	26
3.4.2 - L'option Frais supplémentaires d'exploitation	26
3.4.3 - L'option Autres dommages accidentels	27
<b>3.5 - Quelle est l'intervention de MAIF ?</b>	<b>27</b>
3.5.1 - Les services d'urgence	27
3.5.2 - L'indemnisation de vos biens professionnels	27
3.5.2.1 - Modalités d'indemnisation des locaux professionnels	27
3.5.2.2 - Modalités d'indemnisation des biens mobiliers	28
3.5.2.3 - Indemnisation des biens en crédit-bail ou faisant l'objet d'une sûreté conventionnelle	30
<b>3.6 - La responsabilité civile du fait de vos locaux et biens professionnels</b>	<b>30</b>
3.6.1 - Dispositions communes	30
3.6.1.1 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?	30
3.6.1.2 - La durée de la garantie dans le temps	31
3.6.1.3 - Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	31
3.6.1.4 - Exclusions communes aux responsabilités garanties	31
3.6.2 - La garantie Responsabilité civile du fait de vos locaux professionnels et de vos aménagements extérieurs	31
3.6.3 - La responsabilité civile Atteinte à l'environnement du fait des locaux	32
3.6.4 - La garantie Responsabilité civile du fait des biens mobiliers	33
<b>3.7 - La garantie Défense-Recours</b>	<b>33</b>
3.7.1 - Défense	33
3.7.2 - Recours	33
3.7.3 - Quelles sont les prestations mises en œuvre ?	33

<b>3.8 - La franchise et les limites de garantie</b>	<b>33</b>
3.8.1 - La franchise	33
3.8.2 - Les limites de garantie	34
3.8.3 - Clause de conformité	34
<b>4 - Vos garanties Protection financière</b>	<b>35</b>
<b>4.1 - Garantie Pertes d'exploitation</b>	<b>35</b>
4.1.1 - Objet de la garantie	35
4.1.2 - Conditions d'application de la garantie	35
4.1.3 - Extension Pertes d'exploitation suite à l'impossibilité d'accès à vos locaux professionnels pour les formules 2 et 3	35
4.1.3.1 - Objet de la garantie	35
4.1.3.2 - Conditions d'application	35
4.1.3.3 - Exclusions spécifiques	36
4.1.4 - Modalités d'indemnisation	36
4.1.5 - Exclusions communes	36
<b>4.2 - Garanties optionnelles</b>	<b>37</b>
4.2.1 - Pertes d'exploitation suite à une fermeture administrative	37
4.2.1.1 - Objet de la garantie	37
4.2.1.2 - Modalités d'indemnisation	37
4.2.1.3 - Exclusions spécifiques	37
4.2.2 - Garantie Perte définitive de la valeur vénale du fonds	37
4.2.2.1 - Objet de la garantie	37
4.2.2.2 - Conditions d'application de la garantie	38
4.2.2.3 - Modalités d'indemnisation	38
4.2.2.4 - Exclusions spécifiques	39
<b>4.3 - Les limites de garantie</b>	<b>39</b>
4.3.1 - Garantie Pertes d'exploitation suite à la survenance de l'un des événements accidentels garantis	39
4.3.2 - Extension Pertes d'exploitation suite à l'impossibilité d'accès aux locaux professionnels et garanties optionnelles	39
<b>5 - Que faire en cas de sinistre ?</b>	<b>40</b>
5.1 - Quand déclarer le sinistre ?	40
5.2 - Comment déclarer le sinistre ?	40

5.3 - Quels sont les éléments à fournir pour justifier de l'existence et de la valeur des biens endommagés ?	40
5.4 - Quels sont les éléments et informations à communiquer à MAIF ?	40
5.5 - Comment le montant de l'indemnité est-il évalué ?	40
5.6 - Quel est le montant maximum de l'indemnité versée par MAIF ?	41
5.7 - Quand et à qui l'indemnité est-elle versée ?	41
5.8 - Quelle est la procédure en cas de désaccord ?	41
5.9 - Subrogation	41
<b>6 - La vie du contrat</b>	<b>42</b>
6.1 - La déclaration de risques à la souscription du contrat/en cours de contrat	42
6.2 - Les conséquences du non-respect de vos obligations de déclarer	42
6.3 - Autres assurances	43
6.4 - La prise d'effet des garanties	43
6.5 - La durée du contrat	43
6.6 - La cotisation	43
6.6.1 - Quand doit-elle être payée ?	43
6.6.2 - Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement ?	43
6.7 - Suppression d'un risque assuré	44
6.8 - La résiliation du contrat	45
6.9 - La prescription	46
6.10 - La procédure en cas de désaccord	46
<b>7 - Les textes légaux et réglementaires</b>	<b>48</b>
<b>8 - Vos données personnelles</b>	<b>52</b>
<b>9 - Lexique</b>	<b>54</b>
<b>10 - Annexe : Tableau récapitulatif des plafonds de remboursement des honoraires d'avocats</b>	<b>59</b>

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.  
 Les montants exprimés dans le corps du contrat s'entendent toutes taxes comprises, sauf indication particulière.  
 Les termes suivis du symbole  renvoient aux définitions du lexique p. 54.

# 1 - Le domaine d'application du contrat

## 1.1 - L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat d'assurance Multirisque Entreprises protège votre entreprise, ses dirigeants, vos salariés, vos biens professionnels, vos droits et garantit vos responsabilités :

- pour les activités citées aux conditions particulières ;
- pour la propriété ou la détention de biens mobiliers ou immobiliers professionnels (risques du propriétaire non-bailleur, risques locatifs).

## 1.2 - L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties du contrat vous sont acquises :

- sans limitation de durée en France métropolitaine ;
- pour tout **déplacement professionnel**  qui n'excède pas 3 mois, dans tous les autres pays du monde.

**Toutefois :**

- dans le cadre de la garantie Dommages aux biens, seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine ;
- dans le cadre des garanties Défense et Recours, MAIF n'exerce pas d'action judiciaire hors de France métropolitaine.

## 1.3 - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais couverts :

- les dommages ou litiges, qu'ils soient causés ou subis, relatifs :
  - à votre vie privée ;
  - aux dommages subis ou causés lors de sports aériens (dont deltaplane, parapente, skysurf, snowkite, parachute ascensionnel et de descente, montgolfière et leurs accessoires) ;
  - aux aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente) ainsi que leurs accessoires dont l'entreprise assurée a la propriété, l'usage ou la garde ;

Demeurent toutefois garantis les dommages causés aux et par les aéromodèles de catégorie A et leurs accessoires (notamment les drones) régulièrement déclarés au contrat, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 25 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés conformément à la réglementation en vigueur et qui évoluent hors zones sensibles légalement définies ;

- aux bateaux à moteur et voiliers, y compris les dériveurs légers (embarcations à voile sans cabine d'un poids inférieur à 300 kg) et leurs annexes ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec le véhicule ou la remorque, qui vous appartient, que vous avez loués ou empruntés ou qui vous ont été confiés ;
- les dommages ou litiges nés ou dont vous aviez connaissance avant la date de prise d'effet du contrat ;
- les dommages résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel ;
- les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, à lui-même ou à un tiers ;
- les sinistres :
  - provenant de guerre civile ou étrangère. Aux termes de l'article L121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à MAIF de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile ;
  - résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
  - causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du

- noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant ;
- résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application ;
  - les dommages de toute nature causés par l'amiante ;
  - les amendes assimilées ou non à des réparations civiles ;
  - les dommages causés aux et par les appareils distributeurs de carburant, leurs accessoires, leur installation et leur contenu ;
  - les dommages résultant de l'emploi que vous faites d'explosifs ;
  - les sinistres résultant d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ;
  - les dommages et/ou les frais ou pertes directes ou indirectes résultant d'un virus ou de tout autre programme parasite destiné à provoquer des pertes, altérations de données ou dysfonctionnements de systèmes informatiques ou de tout autre bien pouvant subir une cyberattaque, ainsi que les sanctions pécuniaires prononcées en cas d'enquête d'une autorité administrative liée à ce type d'incident.

## 2 - Vos garanties Responsabilité civile-Défense

### 2.1 - QUI BÉNÉFICIE DES GARANTIES ?

- L'entreprise, personne morale souscriptrice, dans le cadre de ses **activités professionnelles** ⓘ déclarées aux conditions particulières ;
- le chef d'entreprise, ou le **dirigeant** ⓘ tel que défini par les statuts de l'entreprise ;
- les **préposés** ⓘ.

### 2.2 - QUAND LES GARANTIES S'APPLIQUENT-ELLES ?

Lorsque vous avez occasionné des dommages à un **tiers** ⓘ qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une **réclamation** ⓘ du fait de votre activité professionnelle assurée au titre du contrat.

#### 2.2.1 - La garantie Responsabilité civile Exploitation

Lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion d'un **sinistre** ⓘ, cette garantie permet de compenser financièrement les **dommages corporels** ⓘ, **matériels** ⓘ ou **immatériels** ⓘ consécutifs subis par un tiers ou par un préposé à l'occasion de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières et ne résultant ni de l'exécution d'une prestation, ni d'une erreur ou faute professionnelle.

Par extension, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liées aux **maladies transmissibles** ⓘ dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizooties.

Cette garantie est soumise à des dispositions particulières dans les cas suivants :

##### 2.2.1.1 - La responsabilité à l'égard des tiers

###### 2.2.1.1.1 - Les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à des tiers

Sont garantis les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens mobiliers et immobiliers appartenant à des tiers et que vous endommagez à l'occasion de l'exercice de votre activité professionnelle déclarée aux conditions particulières.

*Exemple : l'un de vos intérimaires, en mission chez un client pour des travaux de jardinage, coupe une branche qui endommage la toiture du voisin.*

#### Exclusions

Aux exclusions visées aux articles 1.3 et 2.2.5 viennent s'ajouter les dommages subis par les biens confiés appartenant à vos clients, lesquels sont garantis au titre de la garantie Responsabilité civile Professionnelle.

## 2 - Vos garanties Responsabilité civile-Défense

### 2.2.1.1.2 - L'atteinte accidentelle à l'environnement

MAIF garantit la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages subis par les tiers et résultant d'**atteintes accidentelles** 📖 à l'environnement consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation des activités assurées.

Par dérogation à l'article 2.2.5.4, la garantie des atteintes accidentelles à l'environnement est étendue à l'indemnisation :

- du préjudice écologique consistant, selon les dispositions prévues par l'article 1247 du Code civil, en une « atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » ;
- des dommages environnementaux définis par l'article L162-1 du Code de l'environnement.

S'agissant des dommages environnementaux, la garantie est également étendue aux frais de prévention engagés, avec notre accord ou sur demande de l'autorité administrative, visés par la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 et son décret d'application n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatifs à la responsabilité environnementale en cas de menace imminente d'atteinte à l'environnement accidentelle, en vue d'éviter ou d'atténuer les dommages :

- pouvant affecter les sols et engendrer un risque grave sur la santé humaine ;
- pouvant affecter de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif, ou le potentiel écologique des eaux ;
- pouvant affecter gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

#### Exclusions

**Aux exclusions visées aux articles 1.3 et 2.2.5 viennent s'ajouter les dommages résultant de l'exécution de la prestation ou d'une erreur ou faute professionnelle commise par vous ou l'un de vos préposés, lesquels relèvent de la garantie Responsabilité civile Professionnelle.**

### 2.2.1.1.3 - Dommages et vols commis par vos préposés

MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à l'occasion des vols, tentatives de vols, vandalismes, détournements et malversations commis par vos préposés pendant l'exercice de leurs fonctions au préjudice de tiers, sous réserve qu'une plainte soit déposée contre vous ou contre l'auteur de l'infraction.

#### Exclusions

**Aux exclusions visées aux articles 1.3 et 2.2.5 viennent s'ajouter :**

- **les dommages résultant de vols, tentatives de vols, vandalismes des cyberdonnées** 📖 **commis par vos préposés ;**
- **les poursuites et condamnations prononcées personnellement à l'encontre des salariés ;**
- **les dommages résultant de vol, tentative de vol et vandalisme, commis par vos préposés** 📖 **sur un chantier au préjudice d'autres entreprises ou de leurs préposés.**

### 2.2.1.1.4 - Les véhicules déplacés

MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété ni la garde, sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Notre garantie n'est acquise qu'à la condition que le déplacement soit effectué à l'insu du propriétaire ou de toute autre personne ayant la garde ou la surveillance de ce véhicule, ou sans leur autorisation.

### 2.2.1.1.5 - L'utilisation de véhicules terrestres à moteur pour les besoins du service

MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, en raison des dommages causés à des **tiers** 📖 dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la garde ni la propriété et qui est utilisé par un préposé ou un salarié :

- sur le trajet tel que défini à l'article L411-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- exceptionnellement pour les besoins du service ;
- ou régulièrement pour ces mêmes besoins, sous réserve, dans ce cas, que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

Dans les trois cas définis ci-dessus, la garantie jouera à défaut ou en complément de celle qui pourrait être accordée par d'autres contrats d'assurance souscrits par le préposé impliqué dans l'accident.

#### **Exclusions**

**Aux exclusions visées aux articles 1.3 et 2.2.5 viennent s'ajouter :**

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement à l'auteur de l'événement dommageable ;
- les dommages subis par le véhicule.

#### **2.2.1.1.6 - Les intoxications alimentaires**

MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison des intoxications alimentaires dont serait victime un **tiers** , résultant de la consommation d'aliments servis à titre gracieux, à l'occasion de repas ou de manifestations commerciales.

*Exemple : vous organisez une manifestation pour promouvoir la sortie d'un nouveau produit ; suite à l'apéritif, l'un de vos invités est intoxiqué.*

#### **2.2.1.1.7 - Les dommages survenus lors des foires, salons, expositions, manifestations**

MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison de l'occupation de locaux ou d'emplacements qui vous sont prêtés ou loués à titre précaire (par occupation à titre précaire, on entend une occupation n'excédant pas 15 jours consécutifs).

*Exemple : votre entreprise participe au Salon du commerce équitable ; lors du montage de votre stand, vous endommagez le sol des locaux que vous louez.*

### **2.2.1.2 - La responsabilité à l'égard de vos préposés**

#### **• Les dommages matériels subis par les biens de vos préposés**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison des dommages matériels subis par les biens de vos préposés.

#### **Exclusions**

**Aux exclusions visées aux articles 1.3 et 2.2.5 viennent s'ajouter :**

- les dommages matériels subis par les véhicules des préposés ;
- les dommages matériels entre copréposés.

#### **• La faute inexcusable**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en tant qu'employeur sur le fondement de l'article L452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsqu'un **accident**  de travail ou une maladie professionnelle occasionné(e) à l'un de vos préposés est imputable à votre propre faute inexcusable ou à celle d'une personne substituée dans la direction de votre établissement. À ce titre, nous garantissons le paiement :

- de la majoration des rentes, des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit prévus à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extrapatrimoniaux prévus à l'article L452-3 du Code de la Sécurité sociale.

*Exemple : votre entreprise fabrique des remorques pour vélos ; vous avez demandé à votre préposé d'utiliser une machine dépourvue d'un dispositif de protection conforme, et pour laquelle il n'était pas expérimenté. Votre préposé se blesse.*

#### **• La faute intentionnelle d'un copréposé**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, sur le fondement de l'article L452-5 du Code de la Sécurité sociale, en cas de **dommages corporels**  dus à la faute intentionnelle de l'un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés.

## 2 - Vos garanties Responsabilité civile-Défense

### + MAIF

Nous prenons en charge la majoration des cotisations supplémentaires mises à votre charge dans le cadre de votre faute inexcusable (article L242-7 du Code de la Sécurité sociale) ou de la faute intentionnelle d'un copréposé (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale).

#### • Le recours de la Sécurité sociale

Nous garantissons le recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance exercerait contre vous, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, à la suite d'un dommage corporel causé aux membres de votre famille, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec vous.

### 2.2.1.3 - La responsabilité à l'égard des aides, assistants bénévoles, candidats à l'embauche ou stagiaires

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison des dommages corporels occasionnés aux aides, assistants bénévoles, stagiaires ou candidats à l'embauche, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les **accidents** du travail, sous réserve que :

- cette absence d'assurance ne soit pas le fait d'un manquement à vos obligations ;
- l'aide, l'assistant bénévole, stagiaires ou le candidat à l'embauche ne soit pas à l'origine des dommages visés ci-dessus.

*Exemple : à l'issue d'un entretien d'embauche, en quittant les locaux de votre entreprise, un candidat glisse sur le sol qui vient d'être nettoyé, et se casse le poignet.*

### 2.2.2 - La garantie Responsabilité civile Professionnelle

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion d'un **sinistre**, cette garantie permet de compenser financièrement les **dommages corporels**, **matériels** ou **immatériels** consécutifs ainsi que les **dommages immatériels non consécutifs** subis par un **tiers**, tant pendant l'exécution d'une prestation, qu'après réception de vos travaux ou livraison de vos produits.

Par extension, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liées aux **maladies transmissibles** dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizooties.

Cette garantie est soumise à des dispositions particulières dans les cas suivants :

#### 2.2.2.1 - Les dommages aux biens confiés appartenant à vos clients

Nous garantissons les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les **biens confiés** appartenant à vos clients, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Plus précisément, sont couverts les dommages sur les biens :

- nécessaires à la réalisation de la prestation ;
- faisant l'objet de l'exécution de la prestation.

**Les biens doivent être stockés à plus de 15 cm du sol.**

### + MAIF

Nous couvrons les dommages aux biens confiés pour la réalisation d'une prestation de type moulage, prototype.

### 2.2.2.2 - Les intoxications alimentaires

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison des intoxications alimentaires dont serait victime un client.

*Exemple : votre restaurant solidaire propose des plats variés de cuisine méditerranéenne. Suite à une grave intoxication alimentaire, un consommateur se retourne contre votre restaurant.*

**Aux exclusions visées aux articles 1.3 et 2.2.5 viennent s'ajouter :**

- les dommages ayant pour origine une rupture de la chaîne du froid ;
- les dommages provenant de l'utilisation ou de la vente de denrées n'ayant pas obtenu le visa sanitaire obligatoire et/ou dont la date de péremption est dépassée.

### 2.2.2.3 - Les dommages causés du fait des produits livrés

#### 2.2.2.3.1 - Garantie Responsabilité civile

**2.2.2.3.1.1** - Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, nous garantissons la responsabilité civile pouvant vous incomber du fait des conséquences dommageables résultant de la défectuosité :

- des produits fabriqués ou distribués pendant la période de validité du contrat ;
- des ouvrages réalisés par votre collectivité durant la même période.

**2.2.2.3.1.2** - Sont couverts les dommages :

- corporels ;
- matériels autres qu'au bien livré ou à l'ouvrage lui-même ;
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,

*Exemple : suite à la livraison d'une remorque pour vélo fabriquée par votre entreprise, un client chute et se blesse ; il se retourne contre votre entreprise, vous reprochant une défectuosité du dispositif d'accroche entre le vélo et la remorque.*

**2.2.2.3.1.3** - Par extension, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison de **dommages immatériels non consécutifs** à un dommage et résultant directement :

- a) d'erreurs, d'omissions, de fautes ou de négligences dans l'exécution de prestations ou de travaux, commises par vous ou vos **préposés** ;
- b) d'une erreur de livraison du produit, commise par vous ou vos préposés ;
- c) de clauses conventionnellement acceptées avant livraison-réception lorsqu'elles vous sont imposées par les cahiers des charges signés avec l'État, les collectivités locales, la SNCF, EDF, Engie ou la RATP.

*Exemple : vous recrutez pour le compte d'un cabinet d'expertise comptable. Vous ne contrôlez pas le CV d'un candidat qui a menti sur ses diplômes et qui a été retenu par l'employeur. Durant la période d'essai, l'employeur se rend compte d'erreurs commises par la personne recrutée sur des déclarations Urssaf. Il vous réclame les sommes mises à sa charge au titre de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis de ses clients.*

**2.2.2.3.1.4** - La garantie s'applique aux réclamations présentées par les tiers durant la période de validité du contrat, ou, en cas de résiliation de ce dernier, dans les dix années qui suivent la date de mise en circulation des biens visés à l'article 2.2.2.3.1.1, conformément aux dispositions de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998.

#### 2.2.2.3.2 - Garantie Responsabilité civile Frais de retrait

La garantie s'applique aux frais de retrait auxquels vous seriez exposé en raison de la survenance de dommages garantis au titre de l'article 2.2.2.3.1 ou de l'imminence de tels dommages.

Par « frais de retrait », il faut entendre les dépenses ou frais concernant :

- la mise en garde du public et des détenteurs du produit ;
- le repérage et la recherche du produit ;
- le retrait proprement dit, c'est-à-dire les dépenses nécessitées par les opérations matérielles et de première urgence d'isolation, d'extraction, de dépose, de démontage et de transport entre le lieu de prélèvement et tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolation du produit incriminé ;
- la destruction du produit, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

*La couverture s'applique aux opérations de retrait commencées pendant la période de validité du contrat.*

## 2 - Vos garanties Responsabilité civile-Défense

### **+** MAIF

Au-delà des indemnités versées aux victimes, MAIF prend en charge les frais rendus nécessaires par le retrait du produit défectueux.

Aux exclusions visées aux articles 1.3 et 2.2.5 viennent s'ajouter :

- a) les dommages résultant de produits manufacturés hors du territoire métropolitain ainsi que l'ensemble des réclamations ☞ dont l'auteur ne serait pas ressortissant de l'Union européenne ;
- b) les dommages dont l'origine est imputable à des travaux de toute nature effectués sur tous les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L211-1 du Code des assurances, et leurs remorques ;
- c) les dommages dont l'origine est imputable à des travaux sur tous les engins ou véhicules flottants, aériens ou ferroviaires ;
- d) les dommages consécutifs à des travaux de construction tels que définis par la loi du 4 janvier 1978, reproduite aux articles 1792 à 1792-6 du Code civil ;
- e) les dommages et intérêts destinés :
  - soit à remettre en état ou à rembourser les produits fabriqués ou distribués,
  - soit à compenser leur défaut de performance ou de rendement,
  - soit à compenser leur mauvaise qualité ou celle des prestations fournies ;
- f) les frais nécessaires à la reprise des travaux ou des prestations ;
- g) les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- h) sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.2.2.1.3c, les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel résultant d'un vice ou d'un défaut de conformité aux engagements contractuels (y compris les retards ou absence de livraison) ou bien aux spécifications du constructeur ou du concepteur, lorsque ce défaut ou cette non-conformité était prévisible ou manifeste au moment de la livraison des produits ;
- i) les dommages matériels ou immatériels résultant de l'inexécution par l'assuré des engagements contractés vis-à-vis de son client, qu'il s'agisse de réaliser les travaux ou de livrer les biens convenus ;
- j) les dommages dont la survenance était inéluctable en raison des modalités d'exploitation que vous avez choisies, de même que ceux résultant de la violation délibérée des lois, règlements, avis techniques, normes et usages auxquels vous devez vous conformer dans l'exercice des activités professionnelles déclarées aux conditions particulières ;
- k) les conséquences dommageables de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- l) les dommages provenant de l'utilisation ou de la mise en vente de procédés, biens, matériaux ou marchandises prohibés par les règlements en vigueur ;
- m) les dommages causés par les produits livrés et qui sont destinés, à votre connaissance, à l'industrie aéronautique, nucléaire ou spatiale pour la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'entretien d'engins aériens ou spatiaux ;
- n) les dommages matériels ☞ et immatériels ☞ consécutifs occasionnés aux biens meubles faisant l'objet d'une activité de dépôt-vente ou d'un contrat de transport ;
- o) les conséquences pécuniaires de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou prévoyant des pénalités de retard, que vous avez acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie objet de l'article 2.2.2.3.1.3c ;
- p) les dommages résultant d'une inobservation des délais de livraison ou d'une absence totale de livraison ;
- q) les dommages résultant d'une insuffisance de performance des produits livrés ;
- r) les frais nécessaires :
  - pour regagner la confiance de la clientèle après une opération de mise en garde ou de retrait,
  - pour réparer ou rectifier les produits retirés du marché,
  - pour retirer des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs, si cette non-conformité est connue de la direction générale ou de ses substitués au moment de la livraison.

### 2.2.2.4 - L'atteinte accidentelle à l'environnement

MAIF garantit la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison de dommages subis par les tiers et résultant d'**atteintes à l'environnement accidentelles**  consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation des activités assurées.

Par dérogation à 2.2.5.4, la garantie des atteintes accidentelles à l'environnement est étendue à l'indemnisation :

- du préjudice écologique consistant, selon les dispositions prévues par l'article 1247 du Code civil, en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ;
- des dommages environnementaux définis par l'article L162-1 du Code de l'environnement.

S'agissant des dommages environnementaux, la garantie est également étendue aux frais de prévention engagés, avec notre accord ou sur demande de l'autorité administrative, visés par la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 et son décret d'application n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatifs à la responsabilité environnementale en cas de menace imminente d'atteinte à l'environnement accidentelle, en vue d'éviter ou d'atténuer les dommages :

- pouvant affecter les sols et engendrer un risque grave sur la santé humaine ;
- pouvant affecter de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif, ou le potentiel écologique des eaux ;
- pouvant affecter gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

#### Exclusions

Aux exclusions visées aux articles 1.3 et 2.2.5 viennent s'ajouter **les dommages résultant de l'exploitation de votre entreprise**, lesquels relèvent de la garantie Responsabilité civile Exploitation.

### 2.2.3 - La garantie Défense

MAIF assure votre défense à l'amiable ou devant toute juridiction si, à la suite d'un **sinistre**  garanti au titre des articles 2.2.1 et 2.2.2, le tiers intente une action mettant en cause vos responsabilités civiles.

La garantie est étendue à la prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'entreprise suite à une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, à un manque de précaution ou à une abstention fautive.

#### Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

MAIF s'engage à :

- pourvoir à votre défense devant toute juridiction ;
- prendre en charge les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion** :
  - **des amendes,**
  - **des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à MAIF**, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire,
  - **des poursuites engagées à l'encontre des salariés assurés suite à une plainte déposée par votre entreprise, et celles relatives à une infraction à la circulation routière prévue et réprimée par le Code de la route et le Code pénal.**

Dans la limite de sa garantie, MAIF a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Elle dirige la procédure et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, MAIF s'engage à recueillir votre accord préalable si vous avez été cité à comparaître devant une juridiction pénale, alors qu'elle n'est pas partie devant cette juridiction. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant en annexe.



La garantie Défense bénéficie également à vos salariés dans le cadre de leurs activités professionnelles.

## 2 - Vos garanties Responsabilité civile-Défense

### 2.2.4 - La durée de la garantie dans le temps

Selon les dispositions de l'article L124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors :

- que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie ;
- et que la première **réclamation**  est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de cinq ans (sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire) à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

### 2.2.5 - Les exclusions communes aux responsabilités garanties

Aux exclusions prévues à l'article 1.3 et celles spécifiques prévues aux articles 2.2.1 et 2.2.2, viennent s'ajouter :

**2.2.5.1 - les dommages résultant d'une activité autre que les activités déclarées aux conditions particulières ;**

**2.2.5.2 - les dommages relatifs à une activité professionnelle pour laquelle l'assuré n'a été ni autorisé ni agréé par l'instance administrative compétente ;**

**2.2.5.3 - les dommages engageant la responsabilité civile visée à l'article L211-1 du Code des assurances.** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux garanties objets des articles 2.2.1.1.4 et 2.2.1.1.5 ;

**2.2.5.4 - en cas d'atteinte accidentelle à l'environnement  :**

- a) les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux étaient connus ou ne pouvaient être ignorés des dirigeants de l'entreprise assurée ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages,**
- b) les redevances mises à votre charge en application de la législation et de la réglementation en vigueur, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis au titre des dommages environnementaux ou du préjudice écologique, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles,**
- c) les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'entreprise assurée, lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes (articles L511-1, L511-2 et L512-1 du Code de l'environnement),**
- d) les dommages liés à des sites dont la pollution est connue, notamment en référence aux bases de données publiques accessibles à tous,**
- e) les dommages ou les frais résultant de tout rejet ou émission autorisés ou tolérés par les autorités administratives,**
- f) les dommages causés par les réservoirs et les canalisations enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et n'ayant pas subi avec succès une épreuve d'étanchéité dans les cinq ans précédant la date du sinistre. Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par des eaux traitées,**
- g) les frais engagés à la suite d'atteintes à l'environnement dont le caractère permanent ou répétitif, ou la prévisibilité, leur ôtent tout caractère aléatoire,**
- h) les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**

**2.2.5.5 - exception faite des dommages survenus lors de foires, salons, expositions ou manifestations (article 2.2.1.1.7), nous ne garantissons pas les dommages matériels et immatériels consécutifs occasionnés :**

- **aux biens immobiliers dont vous êtes propriétaire,**
- **aux biens immobiliers dont vous êtes locataire ou simple occupant,**
- **aux biens meubles dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit.**

Ces dommages peuvent néanmoins être pris en charge au titre de la garantie multirisque Locaux ;

**2.2.5.6** - les responsabilités que vous encourez pour les dommages corporels , matériels  et immatériels  consécutifs du fait des locaux et des biens mobiliers assurés définis aux articles 3.1.1 et 3.1.2. Ces dommages peuvent néanmoins être pris en charge au titre de la garantie multirisque Locaux ;

**2.2.5.7** - les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant de travaux ou prestations ne faisant pas l'objet de vos obligations contractuelles ;

**2.2.5.8** - les astreintes, amendes et clauses sanction y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles, notamment à titre de punition ou à titre exemplaire ;

**2.2.5.9** - les conséquences de la responsabilité civile personnelle du dirigeant de société, ou de celle des personnes à qui cette fonction aurait été attribuée ;

**2.2.5.10** - les conséquences de la responsabilité encourue, soit par l'entreprise employeuse, soit par l'un de ses dirigeants du fait des relations de travail : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés, collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail ;

**2.2.5.11** - les dommages résultant de discrimination, harcèlement sexuel et harcèlement moral, y compris en cas de faute inexcusable ou intentionnelle commise par un dirigeant de l'entreprise ;

**2.2.5.12** - les dommages engageant la responsabilité des vendeurs d'immeubles et/ou des promoteurs d'immeubles en application des articles 1646-1 et 1831-1 du Code civil, en tant que sous-traitant, à l'égard de l'entreprise dont la responsabilité est recherchée sur le fondement de ces mêmes articles ;

**2.2.5.13** - les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdit en France et par tout animal visé par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, ou par un texte la modifiant ou la complétant ;

**2.2.5.14** - les dommages résultant d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance spécifique en vertu d'une obligation légale, y compris l'organisation de manifestations ou d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur ;

**2.2.5.15** - les dommages résultant de travaux de traduction ou de création de logiciel ou de site internet ;

**2.2.5.16** - les dommages résultant d'infections informatiques introduites par l'intermédiaire d'un support dont vous connaissiez l'état de contamination, ou qui résultent de l'utilisation volontaire de logiciels ou progiciels au mépris de la réglementation en vigueur relative à la protection des logiciels ;

**2.2.5.17** - les dommages résultant du non-respect des droits de la personnalité, d'atteintes à la vie privée, d'actes de diffamation, de la collecte et de la transmission prohibées d'informations confidentielles visées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « informatique et libertés ».

## 2.2.6 - Montant des garanties

**2.2.6.1** - La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières, avec application de la franchise dont le montant figure également aux conditions particulières.

Il sera fait application de la limitation contractuelle d'indemnité dont le montant figure aux conditions particulières. Elle représente le montant maximum de l'indemnité que MAIF versera pour un seul et même sinistre, tout événement et toutes garanties confondus.

**2.2.6.2** - En cas de résiliation du contrat, la garantie est accordée pendant toute la durée de la garantie subséquente (article 2.2.4), à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières en vigueur l'année précédant la date de résiliation du contrat. Ce montant est unique et s'applique à l'ensemble des réclamations présentées pendant le délai subséquent.

**2.2.6.3** - Pour les atteintes à l'environnement, la responsabilité civile liée aux maladies transmissibles, la faute inexcusable et la responsabilité civile du fait des produits livrés, les sommes mentionnées aux conditions particulières s'appliquent à l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'**assurance** . Pour la responsabilité civile du fait des produits livrés, lorsqu'elles sont consécutives soit à un même vice atteignant un produit ou une série de produits fabriqués ou distribués, soit à une même défectuosité des prestations fournies, les différentes **réclamations**  constituent toutefois un ensemble indivisible imputable à l'année de survenance de la première réclamation.

**2.2.6.4** - Pour les autres types de responsabilités, les sommes mentionnées aux conditions particulières forment la limite des engagements de MAIF pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même événement.

## 3 - Vos garanties pour vos locaux et leur contenu

### 3.1 - QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS ?

#### 3.1.1 - Les locaux professionnels

MAIF garantit les locaux utiles à l'exercice de votre **activité professionnelle**  et figurant aux conditions particulières, y compris les installations indispensables à l'occupation des locaux telles que les voiries et réseaux divers, les éléments de clôture, ainsi que les aménagements et installations réalisés à vos frais, les enseignes extérieures fixées au bâti, les panneaux publicitaires et totems.

Il peut s'agir de biens immobiliers ou de parties de biens immobiliers déclarés dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire, constituant vos locaux professionnels.

Lorsque vous êtes copropriétaire ou indivisaire, sont intégralement garantis :

- les biens immobiliers en copropriété ou en indivision déclarés en totalité à MAIF ;
- les parties vous appartenant en nom propre déclarées à MAIF.

S'agissant des parties communes de biens immobiliers en copropriété ou en indivision, les garanties sont limitées à votre quote-part dans les biens communs ou indivis, et elles interviendront en complément ou à défaut de l'assurance souscrite par la copropriété.

Lorsque vous êtes locataire ou occupant à un autre titre, MAIF garantit votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour les bâtiments assurés.

#### 3.1.2 - Le contenu des locaux professionnels

Ce sont les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux figurant aux conditions particulières nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle :

- le mobilier d'ameublement (tables, chaises, bureaux, étagères...);
- le **matériel informatique** ;
- les **machines professionnelles**  (machines-outils, gros équipements...);
- les marchandises appartenant à l'entreprise et destinées à être transformées ou vendues (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), y compris les emballages ;
- vos biens et effets vestimentaires et ceux de votre personnel (**sauf espèces, titres et valeurs**), lorsque sont mis à disposition de votre personnel des vestiaires ou casiers disposant d'un verrou ou d'une fermeture individuelle ;
- les espèces, titres et valeurs détenus pour les besoins de votre activité professionnelle, lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de meubles fermés à clefs, de caisses à monnaie, d'armoires fortes ou de coffres-forts verrouillés conformément aux prescriptions du constructeur ;
- tout autre bien appartenant à l'entreprise et nécessaire à la réalisation de l'activité.

#### MAIF

MAIF couvre tous les biens nécessaires à l'activité de votre entreprise, y compris les stocks de denrées et produits périssables et les fonds détenus en caisse.

La valeur à déclarer correspond à la valeur de remplacement à neuf de votre contenu professionnel.

### 3.2 - EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

**Aux exclusions visées à l'article 1.3, viennent s'ajouter**, sauf s'ils constituent des matières premières nécessaires à l'exercice de votre activité professionnelle assurée et/ou des objets fabriqués par vos soins :

- les bijoux, pierreries, perles fines ;
- les lingots, les pièces de monnaie en or d'investissement et les pièces en argent frappées à partir de 1871 ;
- les lunettes de vue (verres et monture) et/ou les lentilles cornéennes et/ou les prothèses dentaires et auditives ;

- les animaux ;
- les végétaux.

Sont également exclus :

- les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques, leurs accessoires fixés à demeure, ainsi que les accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont exclusivement destinés à être utilisés avec un véhicule ou une remorque ;
- les dommages de toute nature causés aux biens situés en dehors des locaux désignés aux conditions particulières ;
- les dommages causés ou subis par :
  - un bien mobilier ou immobilier non déclaré, y compris en construction,
  - tout bien immobilier ou mobilier que MAIF n'assure pas ;
- les dommages et préjudices résultant d'une perte ;
- les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués ;
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- les dommages et les frais, ou leur aggravation, qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des immeubles et de leur contenu, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux étaient connus ou ne pouvaient être ignorés des dirigeants de l'entreprise assurée ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages ;
- les réparations locatives ;
- les coûts de fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et de services télématiques, même excessifs, sauf ceux consécutifs à un événement garanti ;
- les données contenues sur les supports informatiques et les coûts de reconstitution en résultant ;
- les dommages et/ou les frais résultant de l'accès ou de l'utilisation non autorisée à/de votre système informatique ou téléphonique.

### 3.3 - QUAND LES GARANTIES S'APPLIQUENT-ELLES ?

Les garanties s'appliquent lorsque vos biens immobiliers et mobiliers professionnels sont endommagés suite aux événements accidentels suivants :

- incendie ou explosion ;
- accident ou dommages électriques ;
- dégât des eaux ;
- bris de vitres ;
- vol ou tentative de vol à l'intérieur des locaux assurés ;
- vandalisme ;
- événements climatiques ;
- catastrophe naturelle ;
- catastrophe technologique ;
- attentat ;
- choc de véhicules.

Les garanties s'appliquent pour les biens situés à l'intérieur des locaux figurant aux conditions particulières.



Par extension, les biens mobiliers que vous avez prêtés à un tiers sont garantis au titre de ces mêmes événements lorsqu'ils sont endommagés par celui-ci.

## 3 - Vos garanties pour vos locaux et leur contenu

### 3.3.1 - La garantie Incendie ou explosion

Cette garantie couvre les **dommages matériels**  aux biens immobiliers et mobiliers assurés, causés directement par :

- l'incendie proprement dit, c'est-à-dire l'action du feu causant des dommages hors de son foyer normal et la fumée consécutive, y compris lorsque cet incendie est causé par la foudre ou encore par un court-circuit ou une surtension ;
- la combustion ;
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Sont également couverts les dommages occasionnés par les secours pour combattre le sinistre, et le coût des recharges des extincteurs utilisés pour lutter contre un incendie.

**Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 viennent s'ajouter :**

- les dommages occasionnés par brûlure ou échauffement (par exemple les brûlures provoquées par les fumeurs, les appareils de repassage, de chauffage, d'éclairage) ;
- les dommages électriques provoqués notamment par courts-circuits et surtensions ;
- les dommages consécutifs à la détention d'explosifs par l'assuré.

#### Franchise

La franchise ne s'applique pas au coût des recharges d'extincteurs utilisés pour combattre l'incendie.

#### Vos obligations

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des incendies de forêt, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur.

La législation relative à la prévention des incendies vous impose, en qualité de propriétaire de terrain, de procéder à son débroussaillage jusqu'à une distance de 50 m des habitations, dépendances et chantiers. La prévention des incendies de forêt peut également donner lieu à des plans de prévention des risques naturels.

**En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.**

### 3.3.2 - La garantie Dommages électriques

Si vous avez choisi la formule 2 ou la formule 3 du contrat, vous bénéficiez d'une garantie Dommages électriques qui couvre les dommages résultant d'un accident de nature électrique (court-circuit, surtension...) et atteignant les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques ainsi que leurs accessoires, y compris les installations électriques.

Est couvert, dans le cadre de cette garantie, le système électrique du bâtiment assuré.

Lorsque seuls des dommages sur appareils électriques ont été causés, au moins deux appareils doivent avoir été endommagés pour que la garantie soit mise en œuvre.

Lorsque surviennent des dommages électriques garantis, sont couverts par extension les dommages et pertes affectant les denrées périssables contenues en chambre froide.

**Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 viennent s'ajouter les dommages :**

- aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toute nature, aux tubes ;
- dus à l'usure, au bris de machines ou à un fonctionnement mécanique quelconque.

### 3.3.3 - La garantie Dégât des eaux

Cette garantie couvre les **dommages accidentels**  (y compris ceux consécutifs au gel) affectant les biens immobiliers et mobiliers assurés et survenant à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés, lorsqu'ils sont causés directement par l'eau et qu'ils proviennent :

- de fuites, ruptures, débordements ou refoulements des conduites d'alimentation ou d'évacuation d'eau et

- des appareils qui y sont raccordés (lave-linge, lave-vaisselle, lavabos...), des installations de chauffage, des chéneaux et gouttières, des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers) ;
- du débordement ou du renversement d'un **appareil à effet d'eau**  ;
  - d'infiltrations à travers les murs, façades, toitures, ciels vitrés, balcons et terrasses, joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages.

## **+** MAIF

La garantie s'étend aux frais de recherche de fuite pris en charge dans le cadre des mesures conservatoires.

### **Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 viennent s'ajouter :**

- **les réparations concernant la suppression des fuites, ruptures, débordements, refoulements et infiltrations ;**
- **les dommages causés par l'humidité ou la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti ;**
- **les dommages provoqués par d'autres substances liquides que l'eau ;**
- **les dommages consécutifs au dégel, dès lors qu'en période de grand froid les mesures de prévention nécessaires suivantes n'auront pas été prises :**
  - pendant la période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, si les locaux ne sont pas chauffés, interrompre la distribution d'eau, vidanger les conduites, réservoirs, installations de chauffage ou protéger les installations de chauffage par un liquide antigel,
  - si les locaux sont chauffés, calorifuger les conduites situées dans les parties non chauffées (grenier, combles...).

### **Vos obligations**

Vous êtes tenu de mettre en place les mesures de prévention suivantes :

- dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, interrompre la distribution d'eau lorsque vous n'occupez pas vos locaux pendant une période supérieure à une semaine ;
- procéder à l'entretien annuel des chéneaux des bâtiments.

**En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.**

## **3.3.4 - La garantie Bris de vitre sur immobilier**

La garantie couvre les dommages matériels aux biens immobiliers résultant du bris accidentel des éléments vitrés (produits verriers et matériaux assimilés) :

- portes extérieures et intérieures, fenêtres, portes-fenêtres, baies, vitrines ;
- fenêtres de toit, ciels vitrés, vasistas, puits de lumière, Skydôme ;
- cloisons de verre ;
- garde-corps et séparations de balcon ;
- vérandas ;
- vitraux ;
- enseignes et totem de l'entreprise dès lors qu'ils sont fixés au bâtiment, aux murs d'enceinte ou sur les voies d'accès intérieures et le parking ;
- marquises, auvents, bannes, stores et corbeilles dès lors qu'ils sont fixés au bâtiment assuré.

Par extension, la garantie couvre également les biens endommagés directement et consécutivement au bris de vitres.

### **Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 viennent s'ajouter :**

- **les dommages aux éléments vitrés des biens mobiliers ou aux parties vitrées des appareils électroménagers ;**
- **les dommages aux miroirs scellés ;**
- **les rayures et conséquences d'un défaut de montage ou d'entretien ;**
- **les dommages survenant lors des opérations de pose, dépose ou réfection ;**
- **les dommages consécutifs aux variations de température d'origine climatique.**

## 3 - Vos garanties pour vos locaux et leur contenu

### 3.3.5 - La garantie Vol et tentative de vol à l'intérieur des locaux

La garantie couvre :

- vos biens mobiliers professionnels se trouvant à l'intérieur des locaux professionnels désignés aux conditions particulières, lorsqu'ils ont été soustraits ou détériorés à l'occasion d'un **vol** ☞ ou d'une tentative de vol ;
- les détériorations des locaux professionnels assurés (y compris des installations d'alarmes) commises à l'occasion d'une intrusion, d'un vol ou d'une tentative de vol, lorsqu'elles affectent un bien dont vous êtes propriétaire.

Est également couvert le remplacement à l'identique des clés et des serrures des bâtiments assurés, à la suite d'un vol des clés commis à l'intérieur des bâtiments assurés, et ce, **à condition que le vol des clés soit mentionné dans le dépôt de plainte.**

**Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 viennent s'ajouter les clés, serrures et/ou tout autre système d'ouverture et de fermeture des portes des parties collectives d'immeubles.**

#### Conditions de mise en œuvre de la garantie Vol et tentative de vol

Pour bénéficier de la garantie, vous devez effectuer une déclaration de vol auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et communiquer ensuite à MAIF le récépissé délivré. Cette déclaration doit être établie dès la constatation du vol.

**En cas de vol de vos clés, vous vous engagez à remplacer vos serrures dans un délai de 72 heures.**

**Au-delà de ce délai, le vol ne sera plus garanti.**

Vous devez également sans délai informer MAIF de la récupération des objets volés :

- s'ils sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du **sinistre** ☞, vous vous engagez à en reprendre possession et à restituer à MAIF l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état ;
- si les objets sont retrouvés après l'expiration du délai de 30 jours, vous pouvez soit les reprendre et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les objets à MAIF, qui en devient alors propriétaire.

### 3.3.6 - La garantie Vandalisme

Cette garantie couvre les **dommages matériels** ☞ aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils :

- résultent de dégradation, destruction ou détérioration causée volontairement et sans motif légitime par des **tiers** ☞ ;
- résultent de graffitis, inscriptions et affichages commis par des tiers.

### 3.3.7 - La garantie Événements climatiques

La garantie couvre les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés par :

- l'action directe du vent soufflant en tempête ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune où se situe le bien assuré ou dans les communes avoisinantes ;
- le poids de la neige ;
- la grêle ;
- l'action directe de la foudre.

Sont également garantis les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés, lorsqu'ils sont causés par les événements suivants, même en l'absence de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle :

- inondations provenant soit de sources, rivières, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, soit de la remontée de nappes phréatiques, soit de débordements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles ;
- ruissellements de boue ;
- glissements ou effondrements de terrain ;
- avalanches ;
- effets du vent lorsque sa vitesse enregistrée ou estimée sur la zone sinistrée atteint ou dépasse en surface 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales.

Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 viennent s'ajouter :

- les dommages aux constructions édifiées en contravention aux plans de prévention des risques naturels ;
- les dommages aux matériels, marchandises et mobilier stockés en plein air à proximité des bâtiments ;
- les dommages aux biens stockés dans des bâtiments non entièrement clos et couverts ;
- les dommages causés par le vent aux hangars, tribunes et autres bâtiments non entièrement clos, sauf s'ils sont construits et fixés selon les règles de l'art ;
- les dommages aux bâtiments ou installations légères n'offrant pas une résistance suffisante à l'action du vent, notamment les bulles et structures gonflables ainsi que les bâtiments clos au moyen de bâches, sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par MAIF et si un nouveau sinistre survient dans les 12 mois suivant le premier ;
- les dommages aux panneaux solaires, sauf si d'autres parties du bâtiment sont endommagées ;
- les dommages atteignant les biens énumérés à l'article 3.3.4 du présent contrat, car assurés au titre de la garantie Bris de vitres ;
- les dommages liés aux effondrements d'immeubles voués à la démolition ou frappés d'alignement, et ceux résultant d'affaissements de terrain dus à des cavités souterraines ou des marnières.

#### Franchise

La franchise n'est pas applicable si seul le parafoudre a été endommagé par l'orage.

### 3.3.8 - La garantie Catastrophes naturelles

La garantie couvre, **sous réserve de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, les dommages matériels** aux biens immobiliers et mobiliers assurés lorsqu'ils sont causés, **de façon déterminante au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles**, par :

- la dessiccation et/ou la réhydratation des sols ;
- les tremblements de terre ;
- les éruptions volcaniques ;
- les raz-de-marée ;
- les chocs mécaniques des vagues ;
- et autres cataclysmes.

#### Vos obligations

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques naturels, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier les plans de prévention des risques naturels. Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols) et ils font l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale.

**En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.**

### 3.3.9 - La garantie Catastrophes technologiques

Cette garantie couvre, **sous réserve de parution d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique**, les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers assurés.

#### Vos obligations

Si vous êtes propriétaire de biens immobiliers exposés à des risques technologiques, vous devez mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, en particulier les plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Ces plans sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (anciennement plans d'occupation des sols).

**En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.**

## 3 - Vos garanties pour vos locaux et leur contenu

### 3.3.10 - La garantie Attentats

La garantie couvre les **dommages matériels**  aux biens immobiliers et mobiliers assurés, résultant d'attentats, actes de terrorisme, émeutes et manifestations populaires sur le territoire national.

### 3.3.11 - La garantie Choc de véhicules terrestres à moteur

Cette garantie couvre les dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés, causés directement par le choc d'un véhicule terrestre à moteur contre le local professionnel déclaré, même si le propriétaire du véhicule n'est pas identifié.

*Exemple : une voiture percute accidentellement la façade de vos locaux professionnels et son conducteur prend la fuite.*

La garantie couvre également les dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés, causés directement par :

- la chute d'un aéronef, d'un engin spatial ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son.

**Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 viennent s'ajouter :**

- les dommages causés par le choc d'un véhicule vous appartenant ou appartenant à vos conjoint, descendants, préposés pendant leur service ;
- les dommages causés par le choc d'un véhicule conduit par vous, votre conjoint ou toute personne dont vous êtes civilement responsable.

### 3.3.12 - Les mesures conservatoires et l'accompagnement en cas de sinistre

En complément des sommes fixées par l'expert nécessaires à la reconstruction des locaux ou au remplacement ou à la réparation des biens sinistrés, les frais suivants sont pris en charge sur justificatifs.

Concernant les locaux :

- **les frais nécessités par les travaux de recherche de fuite** consécutifs à un dégât des eaux ;
- **les frais de mise en conformité aux normes techniques** en vigueur au jour de la reconstruction, à concurrence de 10 % du montant des travaux de reconstruction ou de remise en état des bâtiments sinistrés, **sauf s'il s'agissait de travaux obligatoires que vous étiez tenu de réaliser avant le sinistre et que vous n'aviez pas exécutés** ;
- **les honoraires de l'architecte**, dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF lorsque celui-ci juge cette intervention nécessaire ;
- **la cotisation d'assurance dommages-ouvrage**, lorsque la nature des travaux de remise en état de l'immeuble nécessite sa souscription ;
- **les frais de mesures de sauvetage et/ou de location de moyens de secours** ;
- **les frais de démolition, de déblai et de transport des décombres** dont le montant est retenu par l'expert désigné par MAIF.

Concernant vos biens mobiliers professionnels :

- **les frais de déplacement et de remise en place** des biens mobiliers engagés lorsqu'il est indispensable de déplacer vos biens professionnels en un autre lieu pour vous permettre d'effectuer les réparations ;
- **les frais de nettoyage ou de décontamination**. MAIF garantit le remboursement des frais correspondant exclusivement :
  - aux opérations et mesures visant à neutraliser, ioder, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
  - à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge ou à la destruction, dès lors que ces frais sont la conséquence directe d'un événement garanti ;
- **les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation**.

**Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 viennent s'ajouter :**

- l'aggravation des frais liée au mauvais état ou à l'entretien insuffisant des installations assurées, dès lors que ce mauvais état ne pouvait être ignoré de vous ;
- l'indemnisation des pertes indirectes ;
- les frais et honoraires d'avocats ;
- les frais engagés sans l'accord de l'assureur ou sans justificatifs.

### 3.3.13 - Les mesures de continuité de l'activité

Si vous avez choisi la formule 2 ou la formule 3 du contrat, en complément des sommes fixées par l'expert nécessaires à la reconstruction des locaux ou au remplacement ou à la réparation des biens sinistrés ainsi que des frais visés à l'article 3.3.12, sont pris en charge sur justificatifs les frais suivants :

- **les frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper votre local professionnel** sinistré pendant la durée des travaux de remise en état – à concurrence de la valeur locative mensuelle du local sinistré, jusqu'à 12 mois ;
- **le remboursement des honoraires de l'expert** choisi par l'assuré, garanti en application du barème de l'Union professionnelle des experts en matière d'évaluations industrielles et commerciales (UPEMEIC).

*Exemple : un dégât des eaux endommage votre local professionnel et ne vous permet plus d'y exercer votre activité. Pour limiter vos pertes d'exploitation, vous louez temporairement un autre local.*

#### **+** MAIF

Selon la formule choisie, MAIF prend en charge les frais occasionnés par le relogement temporaire de votre entreprise.

**Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 viennent s'ajouter :**

- **l'indemnisation des pertes indirectes ;**
- **les frais et honoraires d'avocats ;**
- **les frais engagés sans l'accord de l'assureur ou sans justificatifs.**

## 3.4 - LES GARANTIES OPTIONNELLES

### 3.4.1 - L'option Vol à l'extérieur des locaux

#### 3.4.1.1 - Vol hors d'un local professionnel assuré

La garantie couvre la disparition ou la détérioration de vos biens mobiliers professionnels assurés, à l'occasion d'un **vol**  ou d'une tentative de vol, dès lors que ces biens se trouvent en dehors des locaux professionnels désignés aux conditions particulières.

**Est exclu le vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal, ou vos préposés.**

#### 3.4.1.2 - Vol pendant le transport des biens assurés

La garantie couvre vos biens mobiliers professionnels assurés transportés dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, sa remorque ou sa semi-remorque, dans le cadre d'un contrat de transport exclusivement.

La garantie couvre la disparition des biens assurés pendant leur transport au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, leur remorque et leur semi-remorque, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement, et résultant du vol :

- du véhicule transporteur ;
- de ces biens suite à l'effraction du véhicule transporteur, à l'agression de son conducteur ou à l'usage d'une fausse clé ;
- commis à l'occasion d'un accident du véhicule transporteur.

MAIF garantit également le vol du contenu du véhicule transporteur en dehors d'opérations de livraison ou d'approvisionnement, lorsqu'il y a effraction du véhicule remisé.

L'effraction est caractérisée par la détérioration des serrures, des vitres ou hublots, des dispositifs antivol, du coffre, du toit ouvrant, du coffre de toit, du système de fermeture de la remorque, des sacoches rigides des deux-roues.

**Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 viennent s'ajouter :**

- **le vol des biens transportés dans ou sur un véhicule terrestre à moteur, une remorque ou semi-remorque dont vous ou vos préposés êtes propriétaire ou gardien ;**
- **les accessoires fixés à demeure ou les accessoires ou pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés exclusivement avec un véhicule ou un bateau, par exemple les jantes et autoradio ;**

## 3 - Vos garanties pour vos locaux et leur contenu

- tous les biens situés en dehors des sacs rigides et fermés à clef, en ce qui concerne les deux-roues ;
- le vol des biens transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos ;
- le vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal, ou vos préposés.

### Obligations

Les biens placés dans un véhicule et ce dernier devront :

- lors des déplacements, faire l'objet d'une surveillance permanente ;
- hors des heures d'utilisation, être stationnés dans un local fermé et protégé ou gardé.

Les fonds et valeurs transportés devront être confiés à une société de transport de fonds agréée.

**En cas de non-respect de ces obligations, la garantie ne sera pas acquise.**

### 3.4.1.3 - Conditions de mise en œuvre de la garantie Vol/tentative de vol

Pour bénéficier de la garantie, vous devez effectuer une déclaration de vol auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie et communiquer ensuite à MAIF le récépissé délivré. Cette déclaration doit être établie dès la constatation du vol.

Vous devez également sans délai informer MAIF de la récupération des objets volés :

- s'ils sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre, vous vous engagez à en reprendre possession et à restituer à MAIF l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état ;
- si les objets sont retrouvés après l'expiration du délai de 30 jours, vous pouvez soit les reprendre et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les objets à MAIF, qui en devient alors propriétaire.

### 3.4.2 - L'option Frais supplémentaires d'exploitation

La garantie est mise en œuvre suite à la réalisation de dommages matériels de caractère accidentel, couverts au titre de l'article 3.3 selon la formule choisie, et des articles 3.4.1 et 3.4.3 dès lors que ces options ont été souscrites.

En sus des sommes versées au titre des mesures conservatoires et de continuité de l'activité en cas de sinistre garanti, sont couverts les frais permettant de poursuivre l'activité.

*Exemple : un dégât des eaux endommage votre local professionnel et ne vous permet plus d'y exercer votre activité. Pour limiter vos pertes d'exploitation, vous louez temporairement un autre local ainsi que du matériel de remplacement.*

Les frais couverts sont les frais justifiés et réellement engagés **avec l'accord de MAIF**.

Par extension, sont également couverts, même sans dommages matériels directs pour l'entreprise, les frais de prévention engagés en raison d'un mouvement populaire d'ampleur nationale exclusivement.

Les frais de prévention garantis par cette extension correspondent aux frais de mise en sécurité des locaux et des biens de l'entreprise assurés au titre du contrat, engagés en cas de menace imminente et certaine afin de prévenir ou de minimiser la survenance d'un sinistre garanti, mais également pour éviter l'aggravation.

Ces frais ne pourront être engagés **qu'après l'accord préalable de l'assureur**.

### MAIF

Cette option vous permet de financer les frais nécessaires à la reprise de votre activité dans de brefs délais.

**Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 vient s'ajouter l'indemnisation des pertes d'exploitation.**

### 3.4.3 - L'option Autres dommages accidentels

Sont couverts les dommages causés par bris ou détérioration d'un bien mobilier suite à tous les autres événements non désignés à l'article 3.3 et résultant d'un **accident** .

**Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 viennent s'ajouter les dommages affectant les expositions, les objets précieux et œuvres d'art.**

## 3.5 - QUELLE EST L'INTERVENTION DE MAIF ?

Lorsque des dommages matériels garantis atteignent vos biens assurés, MAIF :

- met en œuvre des mesures d'urgence ;
- procède à l'indemnisation des biens immobiliers et mobiliers.

### 3.5.1 - Les services d'urgence

Après examen et diagnostic de votre situation, les mesures urgentes nécessitées par le sinistre sont mises en œuvre :

- intervention d'un artisan (serrurier, plombier, couvreur, vitrier...) afin de limiter les dégâts et de réaliser les travaux de première nécessité ;
- avance de fonds pour l'acquisition des biens professionnels de première nécessité ;
- surveillance des locaux professionnels sinistrés ;
- transfert et gardiennage du mobilier professionnel.

MAIF s'efforce de tout mettre en œuvre pour vous apporter l'aide dont vous avez besoin. Néanmoins, en cas de catastrophe naturelle ou d'événement de grande ampleur, son intervention peut être limitée, indépendamment de sa volonté, aux moyens d'action effectivement disponibles sur le terrain.

**Pour accéder à ces services qui sont mis en œuvre en France métropolitaine 24 h/24 et 7 j/7, contactez MAIF.**

### 3.5.2 - L'indemnisation de vos biens professionnels

La garantie est accordée à concurrence des plafonds indiqués aux conditions particulières et dans les limites énumérées ci-dessous.

#### 3.5.2.1 - Modalités d'indemnisation des locaux professionnels

- Lorsque le taux de **vétusté**  de l'immeuble ou de la partie d'immeuble n'excède pas 33 %, MAIF vous indemnise :
  - à concurrence des frais de remise en état, en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble ;
  - à concurrence de la valeur de reconstruction, en cas de sinistre total.

L'indemnisation s'effectue en deux temps :

- MAIF vous indemnise dans un premier temps, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la **valeur vénale** .
- puis elle vous verse le solde dans les 15 jours suivant la justification de la remise en état ou de la reconstruction, si les travaux sont réalisés dans les 2 ans à compter du dépôt du rapport d'expertise chiffrant définitivement les dommages.

À défaut de cette justification dans les 2 ans à compter du dépôt du rapport d'expertise chiffrant définitivement les dommages, **l'indemnité sera limitée à la valeur de remise en état ou de reconstruction, vétusté déduite**, sans pouvoir excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

Lorsque vous êtes dans l'impossibilité administrative de remettre en état ou de reconstruire, MAIF vous indemnise :

- à concurrence des frais de remise en état en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble ;
- à concurrence de la valeur de reconstruction en cas de sinistre total.

*Exemple : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie. Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 300 000 €. L'expert a évalué le taux de vétusté à 20 %, soit une évaluation de votre préjudice à 240 000 €. Si vous réalisez la reconstruction dans les conditions cumulatives décrites ci-dessus, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, soit 60 000 €. Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages immobiliers se porte à 300 000 €.*

## 3 - Vos garanties pour vos locaux et leur contenu

- Lorsque le taux de vétusté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble excède 33 %, MAIF vous indemnise :
  - à concurrence des frais de remise en état, vétusté déduite, en cas de sinistre partiel affectant une partie d'immeuble ;
  - à concurrence des frais de reconstruction, vétusté déduite, en cas de sinistre total, sans que l'indemnité puisse excéder la **valeur vénale** 📖 du bien au jour du sinistre.

*Exemple : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie. Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 300 000 €. La valeur vénale de votre bâtiment au jour du sinistre est de 200 000 €. L'expert a évalué le taux de vétusté à 40 %, soit une évaluation de votre préjudice à 180 000 €. Ainsi, l'indemnité vous revenant au titre du bâtiment se porte à 180 000 €.*

### 3.5.2.2 - Modalités d'indemnisation des biens mobiliers

Les biens mobiliers sont indemnisés en fonction de leur nature et de la formule choisie :

#### • Le mobilier d'ameublement (tables, chaises, bureaux...) :

**Si vous avez choisi la formule 1 ou la formule 2 du contrat**, le mobilier d'ameublement est indemnisé sur la base de sa **valeur marchande** 📖 :

- si le bien est réparable, MAIF prend en charge le montant de la réparation, dans la limite de la valeur marchande ;
- si le bien est irréparable, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur marchande.

**Si avez choisi la formule 3**, le mobilier d'ameublement est indemnisé en valeur à neuf lorsque son taux de vétusté n'excède pas 33 % :

- si le bien est réparable, MAIF prend en charge le montant de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement à neuf ;
- si le bien est irréparable, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf.

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif.

À défaut de cette justification, MAIF vous indemnise à concurrence de la valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

**Dans le cadre de la formule 3**, lorsque le taux de vétusté excède 33 % :

- si le bien est réparable, MAIF prend en charge le montant de la réparation dans la limite de la valeur vénale au jour du sinistre ;
- si le bien est irréparable, MAIF vous indemnise à concurrence de sa valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

#### • Le matériel informatique 📖 :

Le matériel informatique est indemnisé en **valeur de remplacement à neuf** 📖 pendant une durée qui est fonction de l'offre choisie.

**Si vous avez choisi la formule 1**, le matériel informatique est indemnisé en valeur à neuf pendant sa première année.

- Lorsque le bien est irréparable, MAIF vous indemnise sur la base de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, dès lors que le matériel assuré n'a pas plus d'un an d'âge. À l'issue de cette période, le bien est indemnisé à concurrence de la **valeur résiduelle** 📖, calculée en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un coefficient de vétusté de 10 % par année d'âge ou fraction d'année.
- En cas de dommages réparables, l'indemnité est égale au coût de la remise en état de fonctionnement normal, comprenant les frais de démontage et de montage nécessités par la réparation, les frais de transport jusqu'à l'atelier de réparation et retour, ainsi que les taxes et droits de douane éventuels dans la mesure où ces frais sont compris dans la somme assurée. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder la valeur d'indemnisation du matériel sinistré.

**Si vous avez choisi la formule 2**, le matériel informatique est indemnisé en valeur à neuf pendant ses deux premières années.

- Lorsque le bien est irréparable, MAIF vous indemnise sur la base de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, dès lors que le matériel assuré n'a pas plus de deux ans d'âge. À l'issue de cette période, le bien est indemnisé à concurrence de la valeur résiduelle, calculée en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un coefficient de vétusté de 10 % par année d'âge ou fraction d'année.
- En cas de dommages réparables, l'indemnité est égale au coût de la remise en état de fonctionnement normal, comprenant les frais de démontage et de montage nécessités par la réparation, les frais de transport

jusqu'à l'atelier de réparation et retour, ainsi que les taxes et droits de douane éventuels dans la mesure où ces frais sont compris dans la somme assurée. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder la valeur d'indemnisation du matériel sinistré.

**Si vous avez choisi la formule 3**, le matériel informatique est indemnisé en **valeur à neuf**  pendant ses cinq premières années.

– Lorsque le bien est irréparable, MAIF vous indemnise sur la base de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, dès lors que le matériel assuré n'a pas plus de cinq ans d'âge. À l'issue de cette période, le bien est indemnisé à concurrence de la valeur résiduelle, calculée en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un coefficient de vétusté de :

- 30 % la 6<sup>e</sup> année ;

- 10 % supplémentaires par année d'âge ou fraction d'année.

– En cas de dommages réparables, l'indemnité est égale au coût de la remise en état de fonctionnement normal, comprenant les frais de démontage et de montage nécessités par la réparation, les frais de transport jusqu'à l'atelier de réparation et retour, ainsi que les taxes et droits de douane éventuels dans la mesure où ces frais sont compris dans la somme assurée. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder la valeur d'indemnisation du matériel sinistré.

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif. À défaut de cette justification, l'indemnisation s'effectue à concurrence de la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

La valeur résiduelle du bien ne peut jamais être inférieure à 40 % de sa valeur de remplacement à neuf.

*Exemple : vous avez choisi la formule 3. En 2020, vous subissez un important dégât des eaux dans vos locaux professionnels. Parmi les biens endommagés se trouve un serveur informatique acheté en 2013. Le matériel, gravement détérioré, ne peut être réparé. Sa valeur de remplacement à neuf est de 3 000 €. Au jour du sinistre, le matériel a 7 ans d'âge. L'abattement applicable est donc de 30 % (abattement applicable la 6<sup>e</sup> année) + 10 % (pour l'année d'âge supplémentaire) – soit un abattement total de 40 % et une valeur résiduelle de 60 %. Ainsi, l'indemnité vous revenant pour ce matériel se porte à 3 000 € x 60 %, soit 1 800 €.*

#### • **Les machines professionnelles**

Les machines professionnelles sont indemnisées en valeur de remplacement à neuf pendant une durée qui est fonction de l'offre choisie.

**Si vous avez choisi la formule 1**, les machines professionnelles sont indemnisées en valeur à neuf pendant leurs deux premières années.

– Lorsque le bien est irréparable, MAIF vous indemnise sur la base de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, dès lors que le matériel assuré n'a pas plus de deux ans d'âge. À l'issue de cette période, le bien est indemnisé à concurrence de la valeur résiduelle, calculée en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un coefficient de vétusté de 5 % par année d'âge ou fraction d'année.

– En cas de dommages réparables, l'indemnité est égale au coût de la remise en état de fonctionnement normal, comprenant les frais de démontage et de montage nécessités par la réparation, les frais de transport jusqu'à l'atelier de réparation et retour, ainsi que les taxes et droits de douane éventuels dans la mesure où ces frais sont compris dans la somme assurée. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder la valeur d'indemnisation du matériel sinistré.

**Si vous avez choisi la formule 2**, les machines professionnelles sont indemnisées en valeur à neuf pendant leurs trois premières années.

– Lorsque le bien est irréparable, MAIF vous indemnise sur la base de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, dès lors que le matériel assuré n'a pas plus de trois ans d'âge. À l'issue de cette période, le bien est indemnisé à concurrence de la valeur résiduelle, calculée en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un coefficient de vétusté de 5 % par année d'âge ou fraction d'année.

– En cas de dommages réparables, l'indemnité est égale au coût de la remise en état de fonctionnement normal, comprenant les frais de démontage et de montage nécessités par la réparation, les frais de transport jusqu'à l'atelier de réparation et retour, ainsi que les taxes et droits de douane éventuels dans la mesure où ces frais sont compris dans la somme assurée. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder la valeur d'indemnisation du matériel sinistré.

**Si vous avez choisi la formule 3**, les machines professionnelles sont indemnisées en valeur à neuf pendant leurs cinq premières années.

– Lorsque le bien est irréparable, MAIF vous indemnise sur la base de sa valeur de remplacement à neuf au

## 3 - Vos garanties pour vos locaux et leur contenu

jour du sinistre, dès lors que le matériel assuré n'a pas plus de cinq ans d'âge. À l'issue de cette période, le bien est indemnisé à concurrence de la valeur résiduelle, calculée en appliquant à la valeur de remplacement à neuf un coefficient de vétusté de :

- 15 % la 6<sup>e</sup> année ;
  - 5 % supplémentaires par année d'âge ou fraction d'année.
- En cas de dommages réparables, l'indemnité est égale au coût de la remise en état de fonctionnement normal, comprenant les frais de démontage et de montage nécessités par la réparation, les frais de transport jusqu'à l'atelier de réparation et retour, ainsi que les taxes et droits de douane éventuels dans la mesure où ces frais sont compris dans la somme assurée. Toutefois, cette indemnité ne peut excéder la valeur d'indemnisation du matériel sinistré.

Vous devez justifier de la remise en état ou du remplacement effectif. À défaut de cette justification, l'indemnisation s'effectue à concurrence de la valeur vénale du bien au jour du sinistre.

La valeur résiduelle du bien ne peut jamais être inférieure à 40 % de sa valeur de remplacement à neuf

• **Les marchandises et stocks** sont indemnisés :

- à concurrence de leur prix d'achat pour les matières premières, déduction faite des remises commerciales appliquées par vos fournisseurs ;
- à concurrence de leur **coût de revient**  pour les objets fabriqués par vous ou en cours de fabrication.

• **Les fonds et valeurs** sont indemnisés dans la limite de 20 000 € par sinistre.

Les fonds sont indemnisés à concurrence de leur valeur nominale.

Les valeurs sont indemnisées dans la limite de leur coût de reconstitution.

• **Les biens et effets vestimentaires**

Pour les effets vestimentaires de votre personnel, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée, nous n'intervenons qu'à titre de complément en cas de non-assurance ou en cas d'insuffisance de garantie, et ce dans la limite de cette insuffisance. L'évaluation des biens est égale à la valeur à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

Pour les effets vestimentaires vous appartenant, nous n'intervenons qu'à titre de complément en cas de non-assurance ou en cas d'insuffisance de garantie, et ce dans la limite de cette insuffisance. L'évaluation des biens est égale à la valeur à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

En tout état de cause, ces biens sont indemnisés dans la limite de 5 000 € par sinistre.

• **Les autres biens**, lorsqu'ils sont garantis, sont indemnisés en valeur marchande au jour du sinistre.

### 3.5.2.3 - Indemnisation des biens en crédit-bail ou faisant l'objet d'une sûreté conventionnelle

L'indemnité d'assurance est déterminée en application des dispositions des articles 3.5.2.2 et 3.8.

Elle est versée, hors taxes, au bailleur.

En cas de sinistre total entraînant la résiliation du contrat de crédit-bail, si l'indemnité d'assurance est inférieure à l'indemnité de résiliation, la différence est à la charge de l'assuré.

En revanche, si l'indemnité d'assurance est supérieure à l'indemnité de résiliation, MAIF :

- verse au bailleur l'indemnité d'assurance hors taxes due, dans la limite du montant de l'indemnité de résiliation ;
- verse à l'assuré le reliquat de l'indemnité d'assurance.

## 3.6 - LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE VOS LOCAUX ET BIENS PROFESSIONNELS

### 3.6.1 - Dispositions communes

#### 3.6.1.1 - Quand les garanties s'appliquent-elles ?

Les garanties s'appliquent lorsque vous avez occasionné des dommages à un **tiers**  qui met en cause votre responsabilité civile au moyen d'une **réclamation** , du fait :

- de vos biens professionnels ;
  - des risques locatifs ou d'occupant d'un local professionnel ;
- assurés au titre du contrat.

### 3.6.1.2 - La durée de la garantie dans le temps

Selon les dispositions de l'article L124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors :

- que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie ;
- que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de cinq ans (sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire) à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, quelle que soit la date du déclenchement par le fait dommageable.

La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

### 3.6.1.3 - Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

MAIF indemnise à votre place les dommages corporels, matériels et **immatériels consécutifs**  subis par un tiers, dans les limites fixées aux conditions particulières.

### 3.6.1.4 - Exclusions communes aux responsabilités garanties

Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 viennent s'ajouter :

- les dommages immatériels résultant d'opérations de cession, d'acquisition ou de gestion immobilière ;
- les dommages causés en cas de non-respect de règles particulières de sécurité imposées par une loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre profession ;
- les dommages causés à des tiers à la suite d'une explosion survenant dans le local professionnel assuré, consécutive à la présence d'explosifs ;
- les dommages découlant d'une mise en cause de l'assuré en matière de :
  - servitudes,
  - plantations.

Demeurent toutefois garantis les dommages accidentels causés aux tiers  ;

- les réparations nécessaires pour faire cesser la cause des dommages ;
- les dommages dus à l'humidité ou à la condensation.

## 3.6.2 - La garantie Responsabilité civile du fait de vos locaux professionnels et de vos aménagements extérieurs

MAIF garantit les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile à l'égard des tiers du fait des locaux professionnels assurés au titre du contrat et figurant aux conditions particulières.

Les dommages couverts sont ceux résultant d'un événement de caractère **accidentel** .

Il peut s'agir de dommages :

- corporels ;
- matériels ;
- immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

La garantie s'applique à votre responsabilité civile de propriétaire d'immeuble en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par le fait des immeubles désignés aux conditions particulières et de leurs aménagements extérieurs.

*Exemple : la branche d'un arbre situé sur votre terrain tombe sur une voiture stationnée dans la rue.*

À la suite d'un événement garanti au titre de l'article 3.3, survenu ou ayant pris naissance dans les locaux assurés, la garantie s'applique également à :

- votre responsabilité civile de locataire à l'égard de votre propriétaire pour les dommages matériels au bâtiment lui appartenant, les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe ;
- votre responsabilité civile de propriétaire à l'égard de vos locataires, pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs de vos locataires ;
- quelle que soit votre qualité, à l'égard des voisins et des tiers, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis qu'ils subissent.

*Exemple : à la suite d'une tempête, l'enseigne fixée à votre bâtiment tombe sur la toiture de l'immeuble voisin.*

#### Franchise

La garantie est acquise sans franchise.

## 3 - Vos garanties pour vos locaux et leur contenu

### 3.6.3 - La responsabilité civile Atteinte à l'environnement du fait des locaux

MAIF garantit la responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages subis par les tiers et résultant d'une **atteinte à l'environnement accidentelle** ☞ par le fait des locaux assurés.

La garantie des atteintes accidentelles à l'environnement est étendue à l'indemnisation :

- du préjudice écologique consistant, selon les dispositions prévues par l'article 1247 du Code civil, en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ;
- des dommages environnementaux définis par l'article L162-1 du Code de l'environnement.

S'agissant des dommages environnementaux, la garantie est également étendue aux frais de prévention engagés, avec notre accord ou sur demande de l'autorité administrative, visés par la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 et son décret d'application n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatifs à la responsabilité environnementale en cas de menace imminente d'atteinte à l'environnement accidentelle, en vue d'éviter ou d'atténuer les dommages :

- pouvant affecter les sols, et engendrer un risque grave sur la santé humaine ;
- pouvant affecter de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux ;
- pouvant affecter gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

**Aux exclusions visées à l'article 1.3 et 3.2 viennent s'ajouter :**

- **les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'entreprise assurée, lorsque ces installations sont soumises à autorisation par les autorités compétentes (articles L511-1, L511-2 et L512-1 du Code de l'environnement) ;**
- **les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles ;**
- **les dommages liés à des sites dont la pollution est connue, notamment en référence aux bases de données publiques accessibles à tous ;**
- **les dommages ou les frais résultant de tout rejet ou émission autorisés ou tolérés par les autorités administratives ;**
- **les dommages causés par les réservoirs et les canalisations enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et n'ayant pas subi avec succès une épreuve d'étanchéité dans les cinq ans précédant la date du sinistre ;**  
il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées ;
- **les dommages causés par les barrages ou digues d'une hauteur supérieure à 5 mètres, ainsi que par les lacs ou retenues d'eau d'une superficie supérieure à 5 hectares ;**
- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré du fait des obligations découlant de l'article L514-20 du Code de l'environnement en cas de cession ;**
- **les frais engagés à la suite d'atteintes à l'environnement dont le caractère permanent ou répétitif, ou la prévisibilité, leur ôtent tout caractère aléatoire.**

#### Franchise

La franchise applicable est de 2 000 € par sinistre.

#### Montant de garantie

Pour les atteintes à l'environnement, les sommes mentionnées aux conditions particulières s'appliquent à l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même **année d'assurance** ☞, telle que définie à l'article 9 du présent contrat.

### 3.6.4 - La garantie Responsabilité civile du fait des biens mobiliers

MAIF garantit les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile à l'égard des tiers du fait des biens mobiliers assurés au titre du contrat.

Les dommages couverts sont ceux résultant d'un événement de caractère **accidentel** 📖.

Il peut s'agir de dommages :

- corporels ;
- matériels ;
- **immatériels consécutifs** 📖 à des dommages corporels ou matériels garantis.

#### Franchise

La garantie est acquise sans franchise.

## 3.7 - LA GARANTIE DÉFENSE-RECOURS

### 3.7.1 - Défense

MAIF assure votre défense à l'amiable ou devant toute juridiction si, à la suite d'un sinistre garanti, un **tiers** 📖 intente une action mettant en cause vos responsabilités civiles comme définies ci-dessus.

### 3.7.2 - Recours

MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés à votre entreprise, dans la mesure où ces dommages entraînent la mise en œuvre des garanties de l'article 3.3 et engagent la responsabilité d'un tiers.

### 3.7.3 - Quelles sont les prestations mises en œuvre ?

MAIF s'engage à :

- pourvoir à votre défense devant toute juridiction ;
- prendre en charge les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion :**
  - **des amendes,**
  - **des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à MAIF,** sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

Dans la limite de sa garantie, MAIF a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Elle dirige la procédure et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, MAIF s'engage à recueillir votre accord préalable si vous avez été cité à comparaître devant une juridiction pénale alors qu'elle n'est pas partie devant cette juridiction. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant en annexe.

**Sont exclus de la garantie l'exercice d'une action contre le constructeur responsable et/ou l'assureur dommages-ouvrage, lorsque vous avez souscrit ou bénéficiez d'un contrat Dommages-ouvrages auprès d'une autre société d'assurance.**

## 3.8 - LA FRANCHISE ET LES LIMITES DE GARANTIE

### 3.8.1 - La franchise

La **franchise** 📖 applicable est mentionnée aux conditions particulières pour tous les événements autres que catastrophes naturelles, événements climatiques, vol et l'option Frais supplémentaires d'exploitation.

Pour les événements catastrophes naturelles, elle est fixée réglementairement et mentionnée aux conditions particulières.

Concernant les événements climatiques, la franchise applicable pour les dommages causés par la tempête, le poids de la neige, la grêle et l'action directe de la foudre est mentionnée aux conditions particulières.

## 3 - Vos garanties pour vos locaux et leur contenu

Pour les autres événements climatiques garantis contractuellement, c'est-à-dire même en l'absence de parution d'un arrêté interministériel, la franchise appliquée est celle relative aux événements relevant du régime des catastrophes naturelles.

Concernant le vol, la franchise applicable est égale à 10 % du montant des dommages.

Aucune franchise n'est appliquée en cas de tentative de vol déjouée par un système de surveillance souscrit auprès d'un professionnel.

La franchise est doublée si, dans les 12 mois précédant le vol, MAIF vous a versé une indemnité au titre de ce contrat pour un sinistre de même nature survenu dans le même lieu de risque assuré.

Toutefois, le doublement de la franchise ne s'applique pas :

- si vous justifiez de la souscription d'un contrat de surveillance auprès d'un professionnel ;
- si vous justifiez de la réalisation de travaux de mise en sécurité des bâtiments.

L'application de la franchise s'effectue par lieu de risques.

Concernant l'option Frais supplémentaires d'exploitation, il est fait application d'une franchise de 3 jours ouvrés ; ainsi, la période d'indemnisation débute au 4<sup>e</sup> jour ouvré suivant la survenance de l'événement garanti.

### 3.8.2 - Les limites de garantie

Il sera fait application d'une **limitation contractuelle d'indemnité**  dont le montant figure aux conditions particulières.

Cette limite est accordée sans déroger aux sous-limitations précisées aux conditions particulières.

Pour les biens mobiliers, la limite d'indemnité correspond au montant maximum de la tranche choisie.

Lorsque le même événement peut donner lieu au versement par le groupe MAIF de plusieurs indemnités au titre des mêmes préjudices à la même personne, le groupe MAIF ne sera tenu de verser que l'indemnité du montant le plus élevé, ou seulement l'une d'elles si leur montant est identique.

Les indemnités garanties ne peuvent se cumuler avec d'autres indemnités qui, réparant les mêmes postes de préjudice, vous seraient dues par toute autre société d'assurance.

### 3.8.3 - Clause de conformité

Vous devez mettre en œuvre l'ensemble des règles de sécurité et des moyens de prévention et de protection définis par les lois et règlements en vigueur, et vous soumettre aux visites de contrôle périodiques.

Vous devez, par ailleurs, être en mesure de fournir, sur demande de MAIF, les justificatifs correspondants (certificats de conformité N4 Q4, avis de la commission de sécurité, comptes rendus de vérification Q18...).

**En cas de manquement de votre part à ces obligations, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en a résulté pour elle.**

## 4 - Vos garanties Protection financière

La souscription de ces garanties est conditionnée à la souscription préalable de la garantie multirisque Locaux.

### 4.1 - GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION

#### 4.1.1 - Objet de la garantie

La garantie Pertes d'exploitation permet d'indemniser, sous certaines conditions :

- la perte de votre marge brute, résultant de l'interruption ou de la diminution accidentelle de l'activité ;
- vos frais supplémentaires d'exploitation.

#### 4.1.2 - Conditions d'application de la garantie

La garantie Pertes d'exploitation est acquise si les conditions 1, 2 et 3 ci-dessous sont réunies :

**1. Survenance de l'un des événements accidentels suivants**, garantis dans les conditions prévues par l'article 3.3 :

- incendie et événements assimilés ;
- dommages électriques, si la formule 2 ou 3 a été souscrite ;
- dégât des eaux ;
- événements climatiques ;
- choc de véhicules ;
- catastrophe naturelle ;
- acte de terrorisme ou attentat ;
- émeute et mouvement populaire ;
- vol à l'intérieur des locaux et dégradations immobilières.

**2. Atteinte à l'outil de production**

La survenance de l'un des événements garantis cités ci-dessus doit avoir endommagé votre outil de production, c'est-à-dire :

- vos locaux professionnels, tels que définis à l'article 3.1.1 ;
- le contenu de vos locaux professionnels tel que défini à l'article 3.1.2.

**3. Interruption ou réduction momentanée de votre activité**

L'atteinte à votre outil de production doit avoir généré l'interruption ou la réduction momentanée de tout ou partie de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

#### 4.1.3 - Extension Pertes d'exploitation suite à l'impossibilité d'accès à vos locaux professionnels pour les formules 2 et 3

##### 4.1.3.1 - Objet de la garantie

Lorsque vous avez choisi la formule 2 ou la formule 3 du contrat, la garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à l'impossibilité d'accès à vos locaux professionnels, lorsque celle-ci résulte de la survenance, aux abords immédiats des locaux professionnels assurés, des événements suivants : incendie et événements assimilés, dommages électriques, dégât des eaux, événements climatiques, catastrophe naturelle ou technologique, attentat.

En cas de survenance de ces mêmes événements – **à l'exclusion des catastrophes technologiques et des attentats** (qui relèvent de l'option Pertes d'exploitation suite à fermeture administrative) – en dehors du voisinage immédiat de vos locaux professionnels, la garantie ne s'appliquera qu'à la condition qu'une interdiction d'accéder à vos locaux professionnels soit prononcée par les autorités compétentes.

##### 4.1.3.2 – Conditions d'application

L'extension est acquise si les conditions 1 et 2 ci-dessous sont réunies :

1. impossibilité d'accès à vos locaux professionnels répondant aux critères de l'article 4.1.3.1 ci-avant ;
2. interruption ou réduction momentanée de votre activité.

## 4 - Vos garanties Protection financière

L'impossibilité d'accès à votre outil de production doit avoir généré l'interruption ou la réduction momentanée de tout ou partie de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

### 4.1.3.3 - Exclusions spécifiques :

**Aux exclusions prévues à l'article 1.3 et 4.1.5, viennent s'ajouter les pertes d'exploitation résultant :**

- de mouvements de grève internes à l'entreprise ;
- de sabotage ou de destruction provoqués intentionnellement par les salariés de l'entreprise ;
- d'événements naturels (notamment gel, chute de neige, tempête, glissement de terrain, avalanche) rendant impraticables les voies de communication, y compris le réseau routier ou autoroutier et les voies navigables, même s'il s'agit d'événements d'intensité exceptionnelle ;
- de la fermeture administrative de l'entreprise assurée.

### 4.1.4 - Modalités d'indemnisation

Pendant la période d'indemnisation définie aux conditions particulières, nous garantissons le paiement d'une indemnité égale à la perte de marge brute résultant de l'interruption ou de la diminution accidentelle de l'activité, ainsi qu'aux frais supplémentaires d'exploitation engagés pour limiter ou éviter (durant la même période) la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

Les charges d'exploitation économisées, c'est-à-dire toutes les charges que vous cessez de supporter du fait de la survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production, viennent en déduction de votre indemnisation.

L'indemnisation consiste alors au versement du montant de la perte réelle subie, déterminée par expertise, à partir des renseignements comptables et extra-comptables fournis lors de vos trois dernières déclarations fiscales.

L'indemnisation ne peut excéder ni la période d'indemnisation d'exploitation ni la somme indiquée aux conditions particulières.

La période d'indemnisation débute au 4<sup>e</sup> jour ouvré suivant la survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production, et elle prend fin le jour où, suite à la reprise de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, vous ne subissez plus, à dire d'expert, de perte de marge brute.

Le montant des frais supplémentaires remboursés ne pourra, en aucun cas, être supérieur au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'assuré s'il n'avait pas engagé lesdits frais.

### 4.1.5 - Exclusions communes

**Aux exclusions prévues à l'article 1.3, viennent s'ajouter les pertes d'exploitation résultant :**

- de vols d'espèces, titres et valeurs, ou de vols de biens à l'extérieur des locaux figurant aux conditions particulières ;
- d'un retard dans la reprise de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières :
  - en raison d'une insuffisance d'assurance de vos locaux professionnels et/ou de leur contenu,
  - qui ne serait pas la conséquence directe de l'événement garanti ayant affecté votre outil de production ;
- d'un bris de vitre ;
- d'un événement garanti ayant affecté votre outil de production survenant après cessation de paiement, liquidation judiciaire ou cessation d'activité ;
- d'un dommage sur l'outil informatique en l'absence de sauvegardes effectuées une fois par semaine et conservées dans un lieu distinct de ceux abritant le matériel informatique ;
- d'un bris de matériel ou d'une infection informatique ☞ provoqués par une cyberattaque ☞ ;
- d'une cessation d'activité volontaire ;
- de mouvements de grève internes à l'entreprise, de sabotage ou de destruction provoqués intentionnellement par les salariés de l'entreprise.

## 4.2 - GARANTIES OPTIONNELLES

### 4.2.1 - Pertes d'exploitation suite à une fermeture administrative

#### 4.2.1.1 - Objet de la garantie

La garantie couvre les pertes d'exploitation consécutives à l'arrêt total ou partiel de votre activité, imputable à une décision de fermeture administrative prise suite aux événements suivants :

- émeute ;
- attentat ;
- catastrophe technologique ;
- meurtre ou suicide survenant au sein de votre entreprise.

S'agissant du risque sanitaire, la garantie est mise en œuvre exclusivement en cas de fermeture administrative pour cause d'intoxication alimentaire, empoisonnement ou légionellose, et résultant d'une décision administrative individuelle visant nommément l'entreprise assurée et entraînant l'interruption totale ou partielle des activités.

#### 4.2.1.2 - Modalités d'indemnisation

Nous garantissons pendant la période d'indemnisation indiquée aux conditions particulières, selon l'option choisie, le paiement d'une indemnité égale à la perte de marge brute résultant de l'interruption ou de la diminution accidentelle de l'activité, ainsi qu'aux frais supplémentaires d'exploitation engagés pour limiter ou éviter (durant la même période) la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre.

Les charges d'exploitation économisées, c'est-à-dire toutes les charges que vous cessez de supporter du fait de la survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production, viennent en déduction de votre indemnisation.

L'indemnisation consiste alors au versement du montant de la perte réelle subie, déterminée par expertise, à partir des renseignements comptables et extra-comptables fournis lors de vos trois dernières déclarations fiscales.

L'indemnisation ne peut excéder ni la période d'indemnisation d'exploitation ni la somme indiquée aux conditions particulières.

La période d'indemnisation débute au 4<sup>e</sup> jour ouvré suivant la survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production, et elle prend fin le jour où, suite à la reprise de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, vous ne subissez plus, à dire d'expert, de perte de marge brute.

Le montant des frais supplémentaires remboursés ne pourra, en aucun cas, être supérieur au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'assuré s'il n'avait pas engagé lesdits frais.

#### 4.2.1.3 - Exclusions spécifiques

**Aux exclusions prévues à l'article 1.3, viennent s'ajouter les pertes d'exploitation résultant :**

- de toute maladie transmissible dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizooties ainsi que d'une fermeture administrative ou de mesures sanitaires qui en résultent ;
- de mouvements de grève internes à l'entreprise ;
- de sabotage ou de destruction provoqués intentionnellement par les salariés de l'entreprise ;
- d'une fermeture administrative trouvant sa cause dans le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité imputable à l'entreprise, constaté par les autorités compétentes ;
- d'une fermeture administrative prononcée par une autorité publique ou judiciaire dans le cadre d'une enquête judiciaire ou de flagrance dirigée à l'encontre de l'entreprise ou de ses dirigeants.

### 4.2.2 - Garantie Perte définitive de la valeur vénale du fonds

#### 4.2.2.1 - Objet de la garantie

La garantie Perte définitive de la valeur vénale du fonds permet d'indemniser, sous certaines conditions, la perte partielle ou totale de la valeur marchande de votre fonds, déterminée à dire d'expert, en fonction de ses éléments incorporels (tels que droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseignes, nom commercial).

La garantie Perte définitive de la valeur vénale du fonds permet également de garantir, sous certaines conditions, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en qualité de gérant libre du fonds sinistré vis-à-vis de votre propriétaire, en raison de la perte définitive de tout ou partie de votre clientèle.

*Exemple : un incendie détruit entièrement le local professionnel que vous louez. Votre propriétaire refuse de le reconstruire, vous obligeant à vous réinstaller dans un autre lieu, ce qui entraîne la perte de votre clientèle.*

## 4 - Vos garanties Protection financière

### 4.2.2.2 - Conditions d'application de la garantie

La garantie Perte définitive de la valeur vénale du fonds est acquise si les conditions 1, 2 et 3 ci-dessous sont réunies :

**1. Survenance de l'un des événements suivants**, garanti à l'article 3.3 :

- incendie et événements assimilés,
- dégât des eaux,
- événement climatique,
- choc de véhicules.

**2. Détérioration de l'outil de production**

La survenance de l'un des événements garantis cités ci-dessus doit avoir endommagé votre outil de production défini à l'article 4.1.2.

**3. Impossibilité définitive d'exercer votre activité** dans les conditions originelles

La détérioration de votre outil de production doit avoir généré une perte de tout ou partie des éléments incorporels définis à l'article 4.2.2.1.

Le lien de causalité entre la détérioration de l'outil de production par l'un des événements cités au paragraphe 1 du présent article et la perte de la valeur du fonds est déterminé à dire d'expert.

**a) Disparition de la totalité de la clientèle attachée à votre fonds**

Il y a perte totale du fonds lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité complète et définitive de poursuivre dans les locaux professionnels sinistrés l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, et que les transférer ailleurs vous fait perdre la totalité de votre clientèle.

L'impossibilité de réoccuper les locaux d'origine doit résulter :

- si vous êtes locataire
  - de la résiliation anticipée de votre bail par le propriétaire, en application de l'article 1722 du Code civil,
  - du refus par le propriétaire de reconstruire ou de remettre en état les locaux sinistrés,
  - d'une impossibilité juridique de reconstruire ou de remettre en état lesdits locaux ;
- si vous êtes propriétaire ou copropriétaire, d'une impossibilité juridique de reconstruire ou de remettre en état vos locaux.

**b) Diminution de certains éléments incorporels de votre fonds**

Il y a perte définitive partielle lorsqu'il y a diminution ou disparition des éléments incorporels constituant la valeur du fonds, cités ci-après :

- diminution de la surface exploitée par rapport à vos locaux d'origine ;
- perte d'une partie de votre clientèle suite à la réinstallation de votre fonds dans un autre lieu.

**c) Perte de tout ou partie de la clientèle en cas de gérance libre**

La perte définitive de tout ou partie de la clientèle doit résulter du transfert du fonds dans un autre lieu suite à la détérioration des locaux sinistrés, en raison d'une obligation juridique imposée à votre propriétaire.

### 4.2.2.3 - Modalités d'indemnisation

**• Montant de la garantie**

Le montant de l'indemnité est fixé à dire d'expert, dans la limite de la somme indiquée aux conditions particulières. La base d'évaluation est constituée des éléments incorporels de votre fonds défini à l'article 4.2.2.1, à l'exclusion de tout bien immeuble ou meuble, du matériel et des marchandises.

La valeur vénale des biens incorporels prise en compte est celle au jour de la survenance de l'événement garanti ayant endommagé votre outil de production.

**• Dispositions spécifiques à la perte définitive totale de la valeur vénale de votre fonds**

L'indemnité versée en cas de perte définitive totale ne peut se cumuler avec l'indemnité pertes d'exploitation. Si vous avez déjà perçu une indemnité au titre de la garantie Pertes d'exploitation et si vous n'avez finalement pas repris vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, une compensation sera opérée entre cette somme et l'indemnité due au titre de la garantie Pertes définitive totale de la valeur vénale du fonds.

**• Dispositions spécifiques à la perte définitive partielle de la valeur vénale de votre fonds**

Si nous vous devons une indemnité tant au titre de la garantie Perte d'exploitation qu'au titre de la garantie Perte définitive partielle de la valeur vénale du fonds, nous vous indemnisons en vertu des dispositions qui vous sont le plus favorables.

#### 4.2.2.4 - Exclusions spécifiques

Aux exclusions prévues à l'article 1.3 vient s'ajouter la perte définitive de la valeur vénale du fonds résultant :

- de l'impossibilité de reconstituer votre fonds, en raison d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance de vos locaux professionnels et/ou de leur contenu ;
- d'un événement garanti ayant affecté votre outil de production survenant après cessation de paiement, liquidation judiciaire ou cessation d'activité ;
- de la résiliation du bail consécutive à un manquement à vos obligations à l'égard de votre propriétaire ;
- de l'impossibilité de réoccuper tout ou partie des locaux sinistrés, provenant de votre fait ou de votre volonté ;
- d'une cessation d'activité volontaire.

### 4.3 - LES LIMITES DE GARANTIE

#### 4.3.1 - Garantie Pertes d'exploitation suite à la survenance de l'un des événements accidentels garantis

**4.3.1.1** - S'agissant de la garantie Pertes d'exploitation suite à la survenance de l'un des événements accidentels garantis, le plafond mentionné aux conditions particulières forme la limite des engagements de MAIF pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même **sinistre** 📖.

**4.3.1.2** - Le plafond mentionné aux conditions particulières est constitué :

- d'une durée d'indemnisation qui constituera la période maximale d'indemnisation pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même sinistre ;
- d'un pourcentage appliqué au chiffre d'affaires réalisé par votre entreprise.

Le chiffre d'affaires réalisé par votre entreprise et servant de base au calcul de votre plafond d'indemnisation ne peut, en tout état de cause, excéder le montant maximum de la tranche choisie.

#### 4.3.2 - Extension Pertes d'exploitation suite à l'impossibilité d'accès aux locaux professionnels et garanties optionnelles

**4.3.2.1** - S'agissant de l'extension Pertes d'exploitation suite à l'impossibilité d'accès aux locaux professionnels et des garanties optionnelles, les plafonds mentionnés aux conditions particulières forment la limite des engagements de MAIF pour l'ensemble des sinistres survenant au cours d'une même **année d'assurance** 📖.

**4.3.2.2** - Les plafonds mentionnés aux conditions particulières sont constitués :

- d'une durée d'indemnisation qui constituera la période maximale d'indemnisation pour l'ensemble des dommages survenus au cours d'une même année d'assurance ;
- d'un pourcentage appliqué au capital garanti au titre de la garantie Pertes d'exploitation principale, tel que défini par l'article 4.3.1.2.

## 5 - Que faire en cas de sinistre ?

### 5.1 - QUAND DÉCLARER LE SINISTRE ?

**Vous devez déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites dans les 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure. À défaut, MAIF peut vous opposer la déchéance de vos droits à indemnisation.**

**En cas de catastrophe naturelle, ce délai est porté à 10 jours à partir de la publication de l'arrêté portant cet état.**

La **déchéance**  ne peut toutefois vous être opposée que si MAIF établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

**La déchéance est applicable si vous êtes convaincu de fausse déclaration intentionnelle sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.**

**Vous devez également prendre sans délai toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis.**

### 5.2 - COMMENT DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous pouvez déclarer votre sinistre par écrit, par téléphone auprès de MAIF ou par internet (rubrique « Déclarer un sinistre ») à l'adresse suivante : [www.maif.fr](http://www.maif.fr).

### 5.3 - QUELS SONT LES ÉLÉMENTS À FOURNIR POUR JUSTIFIER DE L'EXISTENCE ET DE LA VALEUR DES BIENS ENDOMMAGÉS ?

L'estimation des biens professionnels que vous avez pris en compte pour déterminer la (ou les) tranche(s) de valeur mobilière que vous avez déclarée(s) à MAIF ne peut être considérée comme preuve, soit de l'existence de ces biens, soit de leur valeur au moment du sinistre.

En cas de sinistre, vous devez donc justifier de l'existence et de la valeur de ces biens ainsi que de l'importance du dommage par tous moyens en votre possession (factures, certificats de garantie, inventaires, bons de livraison, tout document établi par un professionnel attestant de la valeur du patrimoine...).

**Pour les biens qui bénéficient d'une indemnisation en valeur de remplacement à neuf, vous devez pouvoir justifier de leur date d'achat à neuf.**

### 5.4 - QUELS SONT LES ÉLÉMENTS ET INFORMATIONS À COMMUNIQUER À MAIF ?

Vous devez, par tous les moyens en votre pouvoir, aider MAIF à défendre ses intérêts, notamment en fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un **tiers**  et en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti – par exemple : lettre, assignation...

**En cas de manquement de votre part à cette obligation, MAIF est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice qui en résulte pour elle.**

### 5.5 - COMMENT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ EST-IL ÉVALUÉ ?

Vous devez adresser à MAIF un **état estimatif**  des dommages subis par vos biens. Le montant des dommages est ensuite évalué de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord entre vous et MAIF, et, si nécessaire, sur les bases des conclusions d'un expert mandaté par nos soins.

## 5.6 - QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ VERSÉE PAR MAIF ?

Le montant de l'indemnisation versée pour vos biens mobiliers professionnels ne peut pas dépasser le montant indiqué aux conditions particulières que vous avez signées lors de la souscription du contrat.

Si vous êtes assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), celle-ci est exclue du calcul des indemnités.

Une **franchise** , dont le montant est rappelé à chaque garantie, vient en déduction de l'indemnité versée.

Les prestations qui, au titre de ce contrat, répareraient les mêmes préjudices ne sont pas cumulables.

## 5.7 - QUAND ET À QUI L'INDEMNITÉ EST-ELLE VERSÉE ?

Le versement de l'indemnité est effectué dans les 7 jours qui suivent l'accord de l'assuré sur son montant, ou la décision de justice qui s'impose à l'assureur.

L'indemnité est toujours versée au **sociétaire** , souscripteur du contrat.

## 5.8 - QUELLE EST LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD ?

### Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par MAIF et votre expert échangent leurs conclusions, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, ils peuvent désigner un troisième expert, d'un commun accord. Notre expert, votre expert et le tiers expert opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert sont supportés à parts égales entre MAIF et vous. Si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser les frais et honoraires que vous avez exposés pour la réalisation de cette procédure.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de votre domicile ou de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Le président du tribunal judiciaire déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

### Réclamations et médiation

MAIF met à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la gestion de votre situation contractuelle ou de votre dossier sinistre se tient à votre disposition pour vous écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, vous pouvez, à tout moment, **après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant**, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF - service Réclamations - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9, ou par message électronique à : [reclamation@maif.fr](mailto:reclamation@maif.fr).

Si après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez saisir La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09, qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la charte de la Médiation de l'assurance (cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties. Si vous demeurez insatisfait, vous conservez la possibilité de saisir le tribunal compétent pour contester la décision de l'assureur.

## 5.9 - SUBROGATION

Après vous avoir indemnisé, MAIF est **subrogée** , à concurrence de l'indemnité qu'elle vous a versée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout **tiers**  responsable de vos dommages.

# 6 - La vie du contrat

Dans ce chapitre, « vous » désigne le **sociétaire** 📖.

## 6.1 - LA DÉCLARATION DE RISQUES

### 6.1.1 - à la souscription du contrat

Pour permettre à MAIF de connaître et d'apprécier le risque, vous devez répondre aux questions qu'elle vous pose.

#### Conseil

Pour effectuer votre déclaration de risques lors de la souscription, nous vous conseillons de réaliser l'inventaire de vos biens professionnels. À cette occasion, MAIF vous invite à constituer un dossier de pièces justificatives. Celles-ci vous permettront, en cas de sinistre, d'attester de l'existence et de la valeur des biens endommagés.

#### Quelques information pratiques

- Un même terrain peut comporter plusieurs biens immobiliers distincts, donc plusieurs lieux de risques. C'est par exemple le cas si vous possédez un terrain comportant un entrepôt et des bureaux administratifs distants de plus de 10 m l'un de l'autre.
- Tout **bien immobilier en construction** 📖 doit être déclaré dès lors que l'immeuble est hors d'eau hors d'air.
- Les biens mobiliers évalués doivent être rattachés au local professionnel déclaré dans lequel ils se trouvent habituellement.

### 6.1.2 - en cours de contrat

Vous devez, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance, déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux – en particulier toute modification en rapport avec l'activité professionnelle assurée ou tout changement concernant les biens assurés (évolution du patrimoine mobilier ou immobilier assuré, dans sa nature, sa composition...).

À tout moment, vous pouvez également déclarer à MAIF, sans procédure particulière, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence une diminution de risque.

Si nécessaire, de nouvelles conditions particulières vous sont alors adressées ; selon la nature de la modification, MAIF vous demandera un complément de cotisation ou procédera à un remboursement.

## 6.2 - LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARER

Conformément aux dispositions prévues par le Code des assurances :

- **en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou en cours de contrat, MAIF peut invoquer la nullité du contrat, c'est-à-dire l'absence complète de garanties ;**
- **en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de vos risques à la souscription ou en cours de contrat, MAIF peut :**
  - **soit résilier le contrat dans les conditions prévues au paragraphe 6.8 soit procéder à une augmentation de la cotisation, si elle a effectué cette constatation avant sinistre,**
  - **soit appliquer la réduction proportionnelle de l'indemnité, si elle a effectué cette constatation après sinistre ;**
- **en cas d'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations ou des créations de risques, MAIF peut invoquer la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie, ou réduire les indemnités si vous êtes de bonne foi ;**
- **la déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance) peut quant à elle entraîner la déchéance si ce retard cause un préjudice à MAIF, sauf cas fortuit ou de force majeure** 📖.

## 6.3 - AUTRES ASSURANCES

- Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de MAIF.
- L'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L121-4 du Code des assurances (cf. page 51), vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

### Cas particulier de la responsabilité civile

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première **réclamation** , sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances

## 6.4 - LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date indiquée dans les conditions particulières que vous avez signées.

## 6.5 - LA DURÉE DU CONTRAT

La première période d'assurance s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Chaque 1<sup>er</sup> janvier, le contrat est ensuite reconduit automatiquement pour une année.

## 6.6 - LA COTISATION

Son montant est calculé en fonction des risques que vous déclarez à MAIF. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration et il est rappelé sur votre avis d'échéance. Le conseil d'administration peut décider d'une modification de son montant à chaque échéance annuelle. Vous en êtes alors informé par votre avis d'échéance.

La cotisation doit être payée au siège social de la société.

### 6.6.1 - Quand la cotisation doit-elle être payée ?

Votre cotisation est exigible au 1<sup>er</sup> janvier. Vous pouvez la régler en une fois ou en douze fois. Dans le cadre de cette dernière option, le défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions rend la cotisation exigible en totalité.

Le décompte de cotisation s'effectue à la journée pour les opérations d'assurance de souscription, de modification ou de suppression de risque. La cotisation est exigible dès que l'opération est réalisée.

L'échéance annuelle, les prélèvements mensuels, la souscription, la modification et la résiliation du contrat, ainsi que la suppression d'un risque, peuvent donner lieu à la perception de frais.

**Les opérations d'assurance ne sont pas assujetties au mécanisme de la TVA et relèvent d'un régime fiscal spécifique, dans lequel le taux de taxes varie selon les garanties.**

### 6.6.2 - Quelles sont les conséquences d'un défaut de paiement ?

En cas de défaut de paiement, MAIF peut :

- percevoir des frais d'impayés ;
- suspendre sa garantie et résilier le contrat dans les conditions figurant dans le tableau « La résiliation du contrat » (voir article 6.8 page 45).

### 6.7 - SUPPRESSION D'UN RISQUE ASSURÉ

MAIF peut supprimer un risque faisant l'objet d'une cotisation distincte mentionnée aux conditions particulières :

- après sinistre, moyennant un préavis de 2 mois ;
- en cas de transfert de propriété des biens assurés. Cette faculté est également accordée au légataire ou à l'acquéreur.

MAIF vous rembourse alors la fraction de cotisation correspondant à la période de non-garantie.

## 6.8 - LA RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation correspond à la fin du contrat.

Qui peut le résilier ?	Quand le résilier ?	Comment le résilier ?
<b>Vous et MAIF</b>	Chaque année au 31 décembre.	Moyennant un préavis de 2 mois, c'est-à-dire au 31 octobre au plus tard.
	En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité, sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés.	La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la survenance de l'événement ; elle prend effet un mois après la réception de la demande.
	En cas de décès de l'assuré, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. Le contrat peut être résilié : – soit par l'héritier ;  – soit par MAIF.	L'héritier peut résilier à tout moment. La résiliation prend effet dès la notification à MAIF.  La résiliation doit être notifiée aux héritiers dans un délai de 3 mois à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom. La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'héritier.
<b>Vous</b>	En cas de majoration de la cotisation.	Votre demande doit être adressée à MAIF dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de votre avis d'échéance. La résiliation prend effet un mois après la réception de la demande.
	En cas de résiliation par MAIF, après sinistre, d'un autre de vos contrats.	Votre demande doit être adressée à MAIF dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après la réception de la demande.
	En cas de diminution du risque non suivie d'une diminution de cotisation correspondante.	La résiliation prend effet 30 jours après votre dénonciation du contrat.
<b>MAIF</b>	Si vous perdez la qualité de <b>sociétaire</b> 📖 (article 6, paragraphes III, IV et V des statuts).	Moyennant un préavis de 2 mois, la résiliation prend effet au 31 décembre suivant la notification de la radiation, sauf dans les situations où le Code des assurances prévoit d'autres dispositions.
	En cas d'aggravation de risque, MAIF peut : – soit résilier définitivement le contrat ;  – soit vous proposer de nouvelles conditions d'assurance adaptées à votre situation.	La résiliation prend effet 10 jours après la notification de la résiliation ; MAIF vous restitue alors le trop-perçu de cotisation correspondant à la période non garantie.  Si vous refusez cette proposition ou n'y donnez pas suite, la résiliation prend alors effet 30 jours après la notification de la nouvelle proposition d'assurance.
	Si vous n'avez pas réglé votre cotisation.	MAIF suspend sa garantie 30 jours après vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure et résilie le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.
	En cas d'omission ou d'inexactitude de votre part dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	MAIF procède à la résiliation 10 jours après vous l'avoir notifiée.
	Après un sinistre.	Moyennant un préavis d'un mois.
<b>De plein droit</b>	En cas de retrait total de l'agrément de MAIF à pratiquer des opérations d'assurance.	Le contrat cesse ses effets le 40 <sup>e</sup> jour à midi à compter de la publication de la décision de retrait au <i>Journal officiel</i> .
	En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti.	Dès la réalisation de la perte.
	En cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance dans les conditions prévues par la législation en vigueur.	La résiliation prend effet dès la survenance de l'événement.
<b>Par le mandataire judiciaire</b>	En cas de procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire du souscripteur.	Le contrat cesse ses effets dès la notification à MAIF.

## 6 - La vie du contrat

### Selon quelles modalités résilier le contrat ?

- Lorsque la **résiliation**  intervient à votre initiative, vous devez notifier votre demande à MAIF en lui adressant une lettre à : MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9, ou un envoi électronique [gestionsocietaire@maif.fr](mailto:gestionsocietaire@maif.fr) (conformément à l'article L113-14 du Code des assurances - cf. page 51). MAIF vous confirme par écrit la réception de la notification.
- Lorsqu'elle intervient à l'initiative de MAIF, la résiliation vous est notifiée par une lettre recommandée envoyée au dernier domicile connu.
- Lorsque la notification est effectuée par lettre, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, comme le prévoit le Code des assurances, ou de la date d'expédition de l'envoi électronique.
- Lorsque la résiliation intervient en cours d'année, MAIF vous rembourse, si elle a été perçue d'avance, la part de cotisation qui correspond à la période postérieure à la résiliation.

### Vente à distance et démarchage

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

Le présent contrat ayant été souscrit à des fins qui entrent dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous ne pouvez pas renoncer à sa souscription au motif qu'il aurait été souscrit à distance ou suite à un démarchage.

## 6.9 - LA PRESCRIPTION

La **prescription**  est le délai au-delà duquel aucune action n'est plus recevable.

Toute action dérivant du contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances – cf. page 51). Toutefois, ce délai ne court que du jour où vous ou MAIF avez eu connaissance du **sinistre** . La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception que MAIF vous adresse concernant le paiement de votre cotisation, ou que vous adressez à MAIF concernant le règlement de l'indemnité ;
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de saisine du médiateur visées à l'article 5.8.

## 6.10 - LA PROCÉDURE EN CAS DE DÉSACCORD

### Désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution de notre différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage. La désignation d'un arbitre a alors lieu selon les mêmes modalités de mise en œuvre que celles prévues ci-dessus en cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise.

### Réclamations et médiation

MAIF met à votre disposition un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de vos droits.

Dans tous les cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la gestion de votre situation contractuelle ou de votre dossier sinistre se tient à votre disposition pour vous écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, vous pouvez à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF - service Réclamations - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 - ou envoyer un message électronique à : [reclamation@maif.fr](mailto:reclamation@maif.fr).

Si après examen de votre réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, vous pouvez saisir La Médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09, qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la charte de la Médiation de l'assurance (cette charte peut vous être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties. Si vous demeurez insatisfait, vous conservez la possibilité de saisir le tribunal compétent pour contester la décision de l'assureur.

## **La dématérialisation des documents**

Dès notre entrée en relation et à n'importe quel moment, vous avez la faculté de vous opposer à l'utilisation de supports de nature électronique, et de demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de notre relation, selon les dispositions de l'article L111-10 du Code des assurances (cf. page 51).

# 7 - Les textes légaux et réglementaires

## ANNEXE À L'ARTICLE A112 DU CODE DES ASSURANCES

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps.

### Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### Comprendre les termes

#### Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous aux points I et II.

### I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

## **1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?**

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## **2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?**

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**2.1. Premier cas :** la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**2.2. Second cas :** la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1 :** L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2 :** L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

## **3. En cas de changement d'assureur**

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

### **3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable**

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

### **3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation**

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

### **3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

## 7 - Les textes légaux et réglementaires

### 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

### 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

## ARTICLE L111-10 DU CODE DES ASSURANCES

I - L'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe qui souhaite fournir ou mettre à disposition des informations ou des documents à un assuré sur un support durable autre que le papier, vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de celui-ci ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé. Lorsque l'assuré fournit à cette fin une adresse électronique, celle-ci est vérifiée par l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur. Après ces vérifications, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur informe l'assuré de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier. Il renouvelle ces vérifications annuellement. Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur doit informer l'assuré du droit de celui-ci de s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment ; il est tenu de justifier à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'assuré.

II - Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assuré peut, à tout moment et par tout moyen, demander qu'un support papier soit utilisé sans frais pour la poursuite de la relation commerciale. Il peut par ailleurs effectuer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout support durable convenu avec l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur.

## ARTICLE L113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est

portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours, mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

## **ARTICLE L113-14 DU CODE DES ASSURANCES**

Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

- 1° Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- 2° Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- 3° Soit par acte extrajudiciaire ;
- 4° Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- 5° Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

## **ARTICLE L114-1 DU CODE DES ASSURANCES**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

## **ARTICLE L114-2 DU CODE DES ASSURANCES**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## **ARTICLE L121-4 DU CODE DES ASSURANCES**

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

## 8 - Vos données personnelles

### Responsable de traitement

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des assurances.

200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex9.

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

Le groupe MAIF a désigné un délégué à la protection des données personnelles.

Les personnes concernées peuvent le contacter par courrier postal en écrivant à :

Délégué à la protection des données - 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9, en joignant une copie d'une pièce d'identité. Ou lui adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : vosdonnees@maif.fr, en joignant une copie d'une pièce d'identité.

### Destinataires des données à caractère personnel

Les **données personnelles**  pouvant être recueillies sont destinées, dans le cadre de leurs missions, aux personnes habilitées par le responsable de **traitement** , ainsi qu'à ses sous-traitants, partenaires ou prestataires lorsqu'ils participent à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et de l'exécution des contrats d'assurance.

À ce titre, en fonction de la situation, peuvent être également rendues destinataires des données les personnes intervenant au contrat, les personnes intéressées au contrat et les personnes habilitées au titre des tiers.

### Finalités de traitement et bases légales

Les données personnelles pouvant être recueillies sont utilisées dans le cadre de la relation contractuelle avec MAIF, pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles ces données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant, notamment le Code des assurances ou le Code monétaire et financier. MAIF utilise ces données pour :

- l'identification et la connaissance de la clientèle lorsque celles-ci sont requises ;
  - le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
  - la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
  - l'application des mesures nationales ou internationales de sanction, notamment le gel des avoirs ;
  - la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
  - la réponse aux demandes de tiers autorisés, notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
  - la gestion des demandes relatives à l'application de la législation sur la protection des données personnelles.
- MAIF utilise ces données personnelles sur le fondement juridique de l'exécution des contrats ou pour des mesures précontractuelles prises à la demande des personnes concernées. Dans ce cadre, MAIF utilise ces données pour :
- la passation et la gestion administrative des contrats et services, de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat, incluant notamment la signature électronique des contrats et les opérations liées aux paiements ;
  - l'étude des besoins spécifiques pour proposer des produits ou services adaptés aux besoins ;
  - la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
  - les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations, notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
  - communiquer dans le cadre de la gestion des contrats et prestations. À cet égard, MAIF est susceptible d'adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
  - l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
  - fournir des comptes personnels sur internet ou assurer l'identification des personnes concernées lorsqu'elles contactent MAIF ou qu'elles se connectent à ses services en ligne ou à ses applications mobiles ;
  - l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
  - l'organisation des élections, y compris par voie électronique, et des opérations prévues par les statuts dans le cadre de la vie institutionnelle de MAIF.

### Information importante

Dans ce cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées peuvent être prises à partir de l'analyse de ces données pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque.

Ces traitements peuvent avoir des impacts sur les contrats d'assurance, notamment sur le montant de la

cotisation appliquée ou l'acceptation du risque, et peuvent conduire à la résiliation du contrat. Dans tous les cas, les personnes concernées peuvent demander l'intervention d'un conseiller pour examiner leur situation ou formuler une réclamation.

MAIF traite certaines de ces données personnelles pour lui permettre de réaliser ses intérêts légitimes. MAIF poursuit plusieurs intérêts et utilise ces données pour :

#### L'amélioration de la qualité et de la relation sociétaire

- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter l'avis des personnes concernées et améliorer ainsi la compréhension de leurs besoins ou de leurs insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour assurer une meilleure qualité de service, notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- assurer la cohérence et maintenir à jour les données fournies, notamment en réalisant des opérations de normalisation ou d'enrichissement.

#### Le marketing, la publicité et le développement commercial

- comprendre la façon dont les personnes concernées utilisent ses services et mieux les connaître afin d'améliorer ses produits et services et de développer de nouvelles offres ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de ses services, sites et applications ;
- assurer la sélection des personnes pour réaliser des actions de fidélisation, de prospection ou de publicité.

Dans ce cadre, MAIF est susceptible de procéder à des opérations de **profilage** .

Selon les cas et en fonction des termes de la législation, les personnes concernées ont consenti à la réception d'offres que MAIF personnalise (mail, SMS) ou ne s'y sont pas opposées (téléphone, courrier). MAIF prend en compte leurs choix et les personnes peuvent s'opposer à tout moment à la réception de ces offres et à leur personnalisation.

#### La sécurité et la préservation des intérêts mutualistes

- vérifier le bon fonctionnement de ses applications mobiles, de ses sites internet et en améliorer la sécurité, éviter les dysfonctionnements ou prévenir et réagir à des problèmes de sécurité ou à d'autres activités potentiellement interdites ou illégales ;
- détecter des cas de fraude et enquêter pour préserver nos intérêts mutuels ;
- assurer la sécurité des personnels et des visiteurs, notamment par la vidéosurveillance de certains locaux.

MAIF traite également ces données personnelles avec le consentement des personnes concernées dans certains cas précis :

- lorsque MAIF souhaite personnaliser ses informations ou offres et les adresser par courrier électronique, par SMS ou en utilisant un automate d'appel téléphonique (VMS) ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que MAIF doit traiter des données relatives à la santé ou lorsqu'un questionnaire médical doit être rempli, MAIF demande le consentement des personnes concernées et les informe spécifiquement ;
- pour personnaliser la publicité qu'elles peuvent voir sur des sites tiers.

Dans tous les cas, les personnes concernées peuvent retirer leur consentement.

### **Durée de conservation**

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles les données sont traitées. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle du contrat, des garanties, et à la mise en œuvre de ces garanties augmentée des délais durant lesquels les personnes concernées en bénéficient et des durées de prescription applicables.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données sont conservées pour une durée de trois ans au maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

### **Exercice des droits sur les données personnelles**

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et peuvent définir des directives post mortem relatives à leurs données.

Lorsque le traitement des données est soumis à consentement, les personnes concernées peuvent retirer ce consentement sans préjudice.

Elles peuvent exercer leurs droits auprès de MAIF en contactant le délégué à la protection des données du groupe MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9, ou en envoyant un courriel à [vosdonnees@maif.fr](mailto:vosdonnees@maif.fr).

Elles peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

## 9 - Lexique

Ces définitions sont conçues pour expliquer des termes d'ordre technique ou juridique, et vous aider ainsi à mieux comprendre votre contrat.

Les termes définis sont repérables dans le texte grâce à leur symbole .

### > Accident ou accidentel(le)

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

### >Activité professionnelle

La ou les activités professionnelles que vous avez déclarée(s) aux conditions particulières.

Leur nature conditionne la tarification du contrat. L'assuré doit les déclarer à MAIF, sous peine, en cas d'omission ou d'inexactitude de sa part, des sanctions prévues au titre du présent contrat.

Sont considérées comme :

- **activité principale** : celle dans laquelle l'assuré réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires. Elle correspond à son code APE, attribué par l'Insee ;
- **activité annexe** : toute activité autre que la ou les activités principales déclarées.

Qu'il s'agisse d'activités principales ou annexes, l'assuré doit les déclarer à MAIF et inclure dans son chiffre d'affaires les ventes ou le produit des travaux réalisés à leur titre, sauf si des dispositions contraires ou différentes sont prévues par les clauses ou annexes particulières de son contrat.

### > Année d'assurance

Période de 12 mois comprise entre deux échéances annuelles de cotisation, l'échéance annuelle étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier.

### > Appareil à effet d'eau

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée d'eau, son évacuation, son chauffage, créant ainsi un mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (ex. : machine à laver le linge ou la vaisselle).

### > Assuré

Dans ce contrat, le terme « assuré » désigne :

- l'entreprise, personne morale souscriptrice, dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées aux conditions particulières ;
- le chef d'entreprise ou le dirigeant ;
- les **préposés** .

L'assuré est désigné par « vous » dans les présentes conditions générales.

### > Assureur

Dans ce contrat, le terme « assureur » désigne :

MAIF

200 avenue Salvador Allende

CS 90000

79038 Niort cedex 9

### > Atteintes à l'environnement accidentelles

Les atteintes à l'environnement sont accidentelles lorsque leur manifestation est concomitante de l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée **et qu'elle ne se réalise pas de façon lente et progressive**.

Sont constitutifs d'une atteinte à l'environnement :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

### > Biens confiés

- D'une manière générale :  
Tout bien meuble (**sauf espèces, titres et valeurs**) appartenant à un **tiers** 📖, dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.
- Au titre de vos responsabilités :  
Tout bien meuble appartenant à votre client, qui vous est confié dans le cadre de vos activités professionnelles et sur lequel vous exercez une prestation. Le bien est considéré comme confié jusqu'à sa livraison.  
N'est pas considéré comme confié tout bien détenu par l'**assuré** 📖 dans le cadre d'un contrat de dépôt rémunéré, de vente ou de location.

### > Bien immobilier en construction

Un bien immobilier est considéré en construction dès la signature de l'acte par lequel le professionnel de la construction s'engage à concevoir, réaliser ou vendre l'immeuble, ou dès la commande des premiers matériaux si le sociétaire procède lui-même à la construction.

Les bâtiments en cours de construction sont à déclarer à compter de leur mise hors d'eau hors d'air.

### > Coût de revient

Somme des dépenses et charges permettant la production et la finalisation d'un bien ou d'un service (coût de production + coûts d'achat + coûts de distribution + coûts administratifs + charges communes à imputer dans la phase de production).

### > Charges fixes d'exploitation

Charges qui ne varient pas dans la même proportion que l'activité et qui, en conséquence, continuent d'être supportées par l'assuré malgré l'interruption totale ou partielle de l'exploitation provoquée par le sinistre (exemples : les salaires, les impôts et taxes...).

### > Charges variables d'exploitation

Toutes les charges liées à l'activité du sociétaire et qui évoluent en proportion de l'activité, par exemple les achats de marchandises.

### > Chiffre d'affaires annuel

Le chiffre d'affaires réalisé pendant la période qui, au cours des 12 mois civils précédant immédiatement le sinistre, correspond jour pour jour à la période d'indemnisation.

### > Cyberattaques

Atteintes à des systèmes informatiques réalisées dans un but malveillant.

### > Cyberdonnées

Données numériques, détenues et/ou gérées par l'assuré, qu'elles lui appartiennent ou lui soient confiées par des tiers.

### > Déchéance

La déchéance est la perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en cas de **sinistre** 📖.

### > Dirigeant

Lorsque le souscripteur est une personne morale :

- tout représentant légal (gérant, président, directeur général, directeur général délégué...);
- tout administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;
- toute personne ayant reçu délégation de direction selon les conditions prévues dans les statuts.

### > Déplacement professionnel

Un déplacement professionnel, ou voyage d'affaires, a lieu dès lors que l'assuré exerce temporairement son activité professionnelle en dehors de son domicile et de son lieu de travail habituel.

## 9 - Lexique

### > **Dommege corporel**

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

### > **Dommege écologique**

Dommege accidentel causé aux sols, à l'air, aux eaux, aux espèces ou aux services écologiques, par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, et dont l'apparition est concomitante de l'accident provoqué par l'assuré.

### > **Dommege matériel**

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

### > **Dommege immatériel consécutif**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, ou de la perte de bénéfice, et qui est la conséquence directe de la survenance de dommege corporels ou matériels.

### > **Dommege immatériel non consécutif**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, ou de la perte de bénéfice, et qui n'est pas la conséquence de dommege corporels ou matériels.

### > **Données à caractère personnel ou données personnelles**

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant (tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne), ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

### > **État estimatif**

Tout document permettant de réaliser l'inventaire des biens endommagés à la suite d'un sinistre, sur lequel vous devez indiquer la nature et le montant prévisible du dommege.

### > **Fait dommegeable**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommege subis par la victime et faisant l'objet d'une **réclamation** .

### > **Faute professionnelle**

Erreur de droit ou de fait, inexactitude, oubli, omission ou négligence.

### > **Fonds, titres et valeurs**

Espèces monnayées, billets de banque, chèques, titres-restaurants, chèques vacances, chèques sport détenus à titre professionnel.

### > **Force majeure**

Événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la personne ou à la chose à l'origine du dommege, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

### > **Franchise**

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'événement.

Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est indiqué dans les conditions particulières, et, chaque année, sur l'avis d'échéance des cotisations.

### > **Infection informatique/virus**

Un virus informatique est un programme ou un morceau de code conçu pour endommager un ordinateur en corrompant ses fichiers système, en gaspillant ses ressources, en détruisant ses données ou en perturbant son fonctionnement

### > **Limite contractuelle d'indemnité**

Montant maximum de l'indemnité que MAIF versera pour un seul et même sinistre, tous événements et garanties confondus.

### > **Machines professionnelles**

Machines de production, moules de production, équipements et installations électroniques, électriques et mécaniques, matériel d'entretien d'espaces verts, petit outillage électroportatif, gros équipements (ex. : matériels lourds de cuisine, de blanchisserie et de laverie).

### > **Maladie transmissible**

Toute maladie qui peut être transmise d'un être vivant à un autre, soit directement (d'un malade ou d'un animal infecté), soit indirectement (notamment par transmission aérienne, interhumaine, par contact avec une surface ou objet qu'il soit solide, liquide ou gazeux).

### > **Marge brute**

La marge brute correspond à la différence entre le chiffre d'affaires corrigé de la variation des stocks, de la production immobilisée (prestations de services, vente de marchandises, production de biens) et les achats consommés (achats de matières premières, de marchandises, d'approvisionnement, corrigés de leur variation respective des stocks).

### > **Matériel informatique**

Ordinateur portable, unité centrale, éléments périphériques (moniteurs, imprimantes, lecteurs...), supports d'information (disque dur, clé USB...), matériel informatique lourd (serveurs, onduleurs, batteries, matériel lourd d'impression, installation de climatisation propre à l'outil).

### > **Préposé**

Personne qui accomplit un acte ou exerce une fonction sous la direction ou le contrôle de l'assuré.

### > **Prescription**

Perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque l'assuré  ou MAIF n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

### > **Profilage**

Toute forme de traitement automatisé de **données à caractère personnel**  consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

### > **Réclamation**

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

### > **Réduction proportionnelle d'indemnité**

Mesure appliquée en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque. La réduction proportionnelle consiste à réduire l'indemnité en proportion du montant des cotisations payées par rapport au montant des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement ou exactement déclarés.

### > **Résiliation**

Fin anticipée du contrat d'assurance, à l'initiative du sociétaire ou de l'assureur.

### > **Résultat d'exploitation (bénéfice ou perte)**

Différence entre le chiffre d'affaires et les charges de l'exploitation du sociétaire assuré. N'entrent pas dans le calcul les bénéfices ou pertes résultant des opérations financières et opérations exceptionnelles.

## 9 - Lexique

### > Sinistre

- D'une manière générale :  
Tout événement aléatoire de nature à engager la mise en œuvre des garanties au titre du présent contrat.
- Au titre de vos responsabilités :  
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **tiers** <sup>☞</sup>, engageant la responsabilité de l'**assuré** <sup>☞</sup>, résultant d'un fait **dommageable** <sup>☞</sup> et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations** <sup>☞</sup>. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique (article L124-1-1 du Code des assurances). L'ensemble des réclamations concernant les dommages dus à un même fait générateur constitue un seul et même sinistre. La date retenue comme celle du sinistre sera celle de la première réclamation.
- Au titre de vos garanties Protection financière et de l'option Frais supplémentaires d'exploitation :  
Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre toutes les pertes et frais supplémentaires d'exploitation résultant du même fait générateur.  
En cas de fermeture administrative, la décision administrative individuelle à l'origine de la fermeture administrative constitue le fait générateur du sinistre.

### > Sociétaire

Personne désignée aux conditions particulières du contrat et qui satisfait aux conditions d'adhésion à la société. Le sociétaire est le souscripteur du contrat.

### > Subrogation/subrogé(e)

Opération qui substitue une personne à une autre : après avoir indemnisé l'assuré, MAIF est subrogée dans ses droits pour agir à l'encontre du (ou des) **tiers** <sup>☞</sup> responsable(s) du sinistre dont l'assuré a été victime.

### > Tacite reconduction

Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent. Le contrat est renouvelé automatiquement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### > Taux de marge brute

Rapport entre la marge brute et le chiffre d'affaires.

### > Tiers/autrui

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat. MAIF ne peut être considérée comme tiers au présent contrat.

### > Traitement

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

### > Valeur de remplacement à neuf

Prix couramment pratiqué dans le commerce du neuf au jour du sinistre, pour un objet identique ou équivalent au bien considéré.

### > Valeur résiduelle

Valeur déterminée par application d'un abattement forfaitaire, par année d'âge ou fraction d'année, à partir de la date d'achat initiale, sur la valeur de remplacement à neuf du bien considéré.

### > Valeur vénale ou valeur marchande

Prix pratiqué, au jour du sinistre, pour un bien équivalent sur le marché de la revente ou, à défaut, valeur déterminée par expertise.

### > Vétusté

Dégradation imputable à l'utilisation ou à l'usure du bien considéré. La vétusté peut, si nécessaire, être appréciée par expertise.

### > Vol

Soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire (cf. article 311-1 du Code pénal).

# 10 - Annexe

## Plafond de remboursement des honoraires d'avocats

(articles 2.2.3 et 3.7)

Précontentieux	
	(hors taxes)
Mise en demeure	169 €
Consultation écrite	198 €

Procédures devant les juridictions civiles	
	(hors taxes)
Production de créance	148 €
Inscription d'hypothèque	456 €
Référé	482 €
Assistance à expertise (par intervention)	482 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	168 €
Requête / Relevé de forclusion devant le juge commissaire / Sarvi Requête en rectification d'erreur matérielle	351 €
Assistance devant une commission disciplinaire	351 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de commerce (instance au fond)	
Intérêt du litige < à 10 000 €	675 €
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 460 € <sup>1</sup>
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	429 €
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 055 €
Juge de l'exécution	
- ordonnance	482 €
- jugement	675 €
Appel	
- en défense	1 055 €
- en demande	1 203 €
Postulation devant la cour d'appel	744 €

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Assistance à garde à vue	311 €
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile	546 €
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)	
- comparution devant le procureur	411 €
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du siège	351 €
Tribunal de police	482 € <sup>2</sup>
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	358 € <sup>2</sup>
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants	771 € <sup>2</sup>
Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	491 € <sup>2</sup>
Juge d'application des peines	491 €
Chambre des appels correctionnels	843 €
Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	491 € <sup>2</sup>
CIVI	
- requête en vue d'une provision ou expertise	351 €
- liquidation des intérêts civils	667 € <sup>2</sup>

Procédures devant les juridictions pénales	
	(hors taxes)
Composition pénale	316 €
Communication de procès-verbaux	107 €
Cour d'assises, par journée (5 jours maximum)/ Cour criminelle, par journée (5 jours maximum)	1 500 € / j <sup>3</sup>
Instruction pénale	
- constitution de partie civile	135 €
- audience devant le juge d'instruction	471 €
- demande d'acte (3 maximum par affaire)	261 €
- chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	626 €

Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif	
	(hors taxes)
Assistance devant une commission disciplinaire	351 €
Référé / recours gracieux / recours hiérarchique	482 €
Jurisdiction du premier degré	967 €
Cour administrative d'appel	
- Appel d'un référé	579 €
- Appel d'une instance au fond	
- en défense	967 €
- en demande	1 157 €

Procédures devant la Cour de cassation / le Conseil d'État	
	(hors taxes)
Étude du dossier / pourvoi	2 000 €
Suivi de la procédure (mémoires/audiences)	1 000 €

Transaction aboutie, négociée par l'avocat (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	675 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	1 057 €

Transaction non aboutie (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
	(hors taxes)
Intérêt du litige < à 10 000 €	452 €
Intérêt du litige > à 10 000 €	643 €

Médiation	
	(hors taxes)
Assistance à médiation (par intervention)	482 €

Poste administratif	
	(hors taxes)
Frais de photocopie	0,15 €/unité

1. postulation de 400 € HT comprise
2. quel que soit le nombre d'audiences par affaire
3. journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus

**MAIF.FR**

Retrouvez toutes vos informations :

➔ sur **espacepersonnel.maif.fr**

Suivez-nous aussi sur   

**MAIF** - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9  
Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)  
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

3442-ME - 01/2021 - Conception : Studio de création MAIF.



Avec Ecofolio  
tous les papiers  
se recyclent.

